

Allianz Collective Pension Plan

Document précontractuel en matière de finance durable

Version du 31 octobre 2023

Informations précontractuelles relatives aux produits financiers visées à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852, et conformément à l'article 20 du règlement délégué (UE) 2022/1288

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.

1. Intégration des risques en matière de durabilité

1.1. La manière dont les risques en matière de durabilité sont intégrés dans leurs décisions d'investissement

Notre compréhension des risques de durabilité comprend les événements ou situations dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance (ESG) qui, s'ils se produisent, peuvent potentiellement avoir des impacts négatifs significatifs sur les actifs, la rentabilité ou la réputation du Groupe Allianz ou de l'une de ses filiales. Les exemples de risques ESG comprennent, mais sans s'y limiter, le changement climatique, la perte de biodiversité, la violation des normes de travail reconnues et la corruption.

Allianz a mis en place une approche à l'échelle du Groupe pour intégrer la durabilité dans l'ensemble du processus d'investissement pour toutes les compagnies d'assurance. Cela signifie que toutes les primes d'assurance des clients (à l'exception des primes pour les produits d'assurance en unités de compte) sont soumises aux mêmes critères de durabilité. Cela s'applique également à Allianz Benelux SA et à la stratégie d'investissement de ses actifs d'investissement d'assurance. Cette approche à l'échelle du Groupe prend en compte les risques en matière de durabilité tout au long du processus décisionnel en matière d'investissement, y compris dans la gestion actif-passif, la stratégie d'investissement, la gestion des gestionnaires d'actifs, le suivi des investissements et la gestion des risques.

La gestion d'actifs est assurée par des gestionnaires d'actifs sélectionnés et des exigences claires sont définies pour les gestionnaires d'actifs concernant la prise en compte des risques en matière de durabilité.

Concernant l'investissement en actifs de placement d'assurance, nous suivons une approche d'intégration ESG complète et bien étayée comprenant les six éléments suivants :

- 1) Sélection, nomination et suivi des gestionnaires d'actifs
- 2) Identification, analyse et traitement des risques ESG potentiels
- 3) Propriété active (par le biais de l'engagement et du vote¹)
- 4) Exclusion de certains secteurs et de certaines entreprises des actifs de placement d'assurance
- 5) Risques liés au changement climatique et engagement de décarbonation (Accord de Paris sur le climat 2015)
- 6) Test de résistance au changement climatique et analyse de scénario

Pour plus de détails sur ces points, veuillez consulter la section dédiée de notre site internet https://allianz.be/fr/particuliers/allianz-en-belgique/developpement-durable.html

Par ailleurs, pour les produits d'assurance en unités de compte où les clients supportent le risque d'investissement, et partant, le risque de pérennité des fonds, ou autres unités dans lesquels la prime d'assurance est investie, nous attendons généralement des gestionnaires d'actifs des fonds en unités de compte qu'ils soient signataires des Principes pour l'investissement responsable (PRI) et/ou qu'ils disposent de leur propre politique ESG.

¹ Les droits de vote sont exercés par Allianz GI ou des gestionnaires d'actifs externes gérant des mandats d'actions pour le compte du Groupe Allianz.

1.2. Les résultats de l'évaluation des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement des produits financiers qu'ils mettent à disposition

Allianz Benelux SA est légalement tenue d'investir sa branche 21 dans un panel diversifié d'actifs, ce qui minimise l'impact de potentiels risques en matière de durabilité au sein des entreprises ou des investissements uniques. Cette obligation est en outre garantie par des systèmes internes de gestion des risques qui comprennent des limitations applicables aux classes d'actifs et aux émetteurs. Enfin, les variations de la valeur des actifs n'ont pas d'incidence immédiate sur les rendements cumulés des produits d'assurance tant que des matelas suffisants sont en place, par exemple des réserves pour les primes futures ou des comptes de régularisation pour les remboursements de primes d'assurance.

Au niveau de la branche 23, nous prenons en compte les risques en matière de durabilité sur la base du Morningstar Sustainability Rating, lequel évalue le degré de risques en matière de durabilité non gérés par rapport aux pairs du fonds. Plus le Morningstar Sustainability Rating est faible, plus la probabilité que les risques en matière de durabilité se matérialisent est élevée.

2. Notre objectif

Allianz Collective Pension Plan est un produit du 2ème pilier. Il a été conçu pour offrir une diversité de fonds en termes de classes d'actifs, de profil de risque et de profil de durabilité, afin de permettre à tout type de client de trouver la solution qui lui convienne le mieux pour un horizon d'investissement donné. Ce produit promeut des caractéristiques environnementales et sociales. Lors de la sélection des fonds dans le produit, nous avons veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG. Toutefois, la sélection des fonds pour le produit ne prenait pas en compte comme élément essentiel le fait que le fonds devait contenir des principales incidences négatives.

Allianz Benelux S.A. a classifié ce produit article 8 sous le Règlement européen (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur financier (SFDR)² car il promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales. En effet, pour que le produit ait la classification article 8 SFDR, il faut que celui-ci investisse dans au moins une des options d'investissement classifiée article 8 dans la liste ci-après (point 3 – Nos fonds) et qu'au moins une de ces options d'investissement soit conservée durant la période de détention du produit financier.

4 autres fonds sont classifiés article 6 SFDR et 7 des fonds sont classifiés article 8 SFDR. Lors de la sélection des 11 fonds dans le produit, nous avons donc veillé à combiner performance, gestion du risque et critères ESG.

² Article 6 SFDR: le produit ne fait pas la promotion des caractéristiques environnementales et/ou sociales et ne poursuit aucun objectif d'investissement durable.

Article 8 SFDR: le produit promeut des caractéristiques environnementales et/ou sociales même si ce n'est pas son point central, ni le point central du processus d'investissement.

Article 9 SFDR: le produit poursuit un objectif d'investissement durable. L'investissement durable est clairement défini et est le point central dans le processus d'investissement.

3. Nos fonds

Allianz Collective Pension Plan est composé de 11 fonds qui tiennent en compte de caractéristiques environnementales et/ou sociales. Nous les classifions en article 6 ou 8 SFDR.

Les catégories a,b,c ont pour but d'indiquer dans quelle mesure vous souhaitez investir dans des investissements durables (catégorie b), dans des investissements écologiquement durables (catégorie a) et/ou des instruments financiers qui tiennent compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité (catégorie c). Pour en apprendre davantage sur les catégories a,b,c nous vous renvoyons à la note explicative³.

³ https://files.assuralia.be/gedragsregels_reglesdeconduite/bemiddelingsfiches_fiches-intermediation/Note_explicative_sur_les_prfrences_en_matire_de_durabilit_FR_juin_2022.pdf

Nom du Fonds Allianz	Nom du sous-jacent	ISIN code	Asset manager	Article 6 ou 8 ou 9 SFDR	Catégorie a (%)	Catégorie b (%)	Catégorie c	Lien de la page Asset manager
ACPPFund21	-	-	Allianz Benelux	8	0 %	20,00 %	Oui	https://allianz.be/fr/general/investissementdurable.html
EB Developed World ESG Equity Tracker	iShares Developed World ESG Screened Index Fonds (IE)	IE00BFG1TG02	Blackrock	8	0 %	0 %	Oui	www.iShares.com
EB Emerging Market ESG Equity Tracker	iShares Emerging Market Screened Equity Index Fonds (IE)	IE00BKPTWY98	Blackrock	8	0 %	0 %	Oui	www.iShares.com
EB Euro Corporate Bond ESG Tracker	iShares Euro Corp Bond ESG UCITS ETF	IE000L2TO2T2	Blackrock	8	0 %	20,00 %	Oui	www.iShares.com
EB Euro Government Bond Climate Tracker	iShares € Govt Bond Climate UCITS ETF	IE00BLDGH553	Blackrock	8	0 %	0 %	Oui	www.iShares.com
EB Global Bonds ESG	GIS Global Bond ESG Inst EUR (Hdg)-Acc	IE00BYXVX196	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	8	0 %	10,00 %	Oui	https://www.pimco.co.uk/ en-gb/investments/esg- investing
EB Global Equities ESG	Allianz Global Sustainability WT (EUR)	LU1766616152	Allianz Global Investors GmbH	8	0,01 %	20,00 %	Oui	https://regulatory.allianzgi .com/SFDR
EB Target Absolute Return	GIS Income Fund Institutional EUR (Hdg)	IE00B80G9288	PIMCO Global Advisors (Ireland) Limited	6			Non	https://www.pimco.co.uk/ en-gb/investments/esg- investing
EB Target Volatility 12	Allianz Strategy 75-IT EUR	LU0352313075	Allianz European Pension Investments, SICAV de Allianz Global Investors GmbH	6			Non	https://regulatory.allianzgi .com/SFDR

EB Target Volatility 4	Allianz Strategy 15-IT EUR	Allianz European Pension Investments, SICAV de Allianz Global Investors GmbH	6	Non	https://regulatory.allianzgi .com/SFDR
EB Target Volatility 8	Allianz Strategy 50-IT EUR	Allianz European Pension Investments, SICAV de Allianz Global Investors GmbH	6	Non	https://regulatory.allianzgi .com/SFDR

-



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

ACPPFund 21

ISIN

Par investissement

durable, on entend un investissement dans une

activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de

ces objectifs et que les

sociétés dans lesquelles le produit financier

investit appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est

pratiques de bonne

classification institué

parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse

une liste d'activités

sur le plan

objectif

sont pas

économiques durables

environnemental. Ce

règlement ne comprend pas de liste d'activités

économiques durables

sur le plan social. Les investissements durables ayant un

environnemental ne

nécessairement alignés sur la taxonomie.

gouvernance.

un système de

Version 31/10/2023

Identifiant d'entité juridique: 529900EU2PIG4IH6RF36

Caractéristiques environnementales et/ ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? OUI Il réalisera un minimum d'investissements Il promeut des caractéristiques environnementales et durables ayant un objectif environnemental: sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan dans des activités économiques qui sont environnemental au titre de la taxonomie considérées comme durables sur le plan de l'UE environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ayant un objectif environnemental dans des dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le activités économiques qui ne sont pas plan environnemental au titre de la considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE taxonomie de l'UE ayant un objectif social Il réalisera un minimum d'investissements Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera durables ayant un objectif social:__% pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Pour Allianz, le changement climatique constitue l'un des risques les plus importants pour le bien-être de nos clients. Il est donc essentiel que nous prenions toutes les mesures nécessaires pour atténuer et soutenir l'adaptation au changement climatique. Nous tenons compte de cette problématique dans notre stratégie d'investissement, qui ne suit aucun indice de référence global. Le Groupe Allianz est un membre fondateur de la Net-Zero Asset Owner Alliance (AOA) des Nations Unies. En tant que membre fondateur, le Groupe Allianz s'est engagé à fixer des objectifs fondés sur des données scientifiques visant à atteindre zéro émission nette de gaz à effet de serre dans ses investissements d'assurance d'ici 2050. Zéro émission nette signifie que les gaz à effet de serre (GES) générés sont compensés de telle manière qu'au total, aucun GES n'est émis

En tant que filiale du Groupe Allianz, nous, Allianz Benelux SA, appliquons les mêmes principes.

La caractéristique environnementale de ce produit se concentre sur l'engagement à long terme d'atteindre des émissions nettes es de GES d'ici 2050, conformément au protocole de fixation des objectifs de la Net-Zero Asset Owner Alliance (AOA) convoquée par l'ONU. Cela signifie que nous aidons, incitons et exigeons de nos sociétés en portefeuille qu'elles prennent des mesures de décarbonation conformément à l'objectif de 1,5 °C inscrit dans l'Accord de Paris.

En outre, nous appliquons activement et surveillons en permanence les exclusions concernant les armes interdites et controversées, le charbon et le sable bitumeux et les restrictions liées au pétrole et au gaz. Nos exclusions et restrictions s'appliquent à tous les investissements existants et nouveaux, comme décrit plus en détail ci-dessous.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Allianz a fixé des objectifs intermédiaires spécifiques de réduction des émissions de gaz à effet de serre en vue d'atteindre l'objectif à long terme de neutralité climatique en 2050. Allianz a fixé des objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre de 25 % d'ici la fin de l'année 2024 par rapport à l'année de référence 2019, pour son portefeuille d'actions et d'obligations d'entreprise négociables.

Les indicateurs de durabilité que nous utilisons pour mesurer la réalisation de notre stratégie de décarbonation dans le produit sont :

- Rapport sur la réduction des investissements dans le charbon : Nous renforçons progressivement nos exclusions en matière de charbon et réduirons donc nos investissements dans le charbon (actions et obligations) au fil du temps.
- Mesure de la réalisation des objectifs intermédiaires de réduction des émissions de gaz à effet de serre sur la base des rapports relatifs à l'empreinte carbone du portefeuille d'actions et d'obligations privées négociées (investissements existants et nouveaux).
- Investissements dans les énergies renouvelables en euros.
- Activités et sujets d'engagement.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Nous promouvons une transition juste vers des modèles économiques climatiquement neutres qui vont au-delà d'une simple focalisation sur le changement climatique. C'est pourquoi nos investissements durables contribuent également à de nombreux objectifs différents.

Nos investissements durables contribuent à l'objectif de neutralité climatique de la manière suivante :

- Investissements durables en obligations d'entreprises et actions cotées : entreprises et émetteurs qui promeuvent l'adaptation au changement climatique ou l'atténuation de celui-ci par le biais d'une meilleure efficacité énergétique ou d'activités d'énergie renouvelable ou qui tirent (un certain pourcentage de leurs) revenus d'une contribution positive à des activités environnementales ou sociales, comme, entre autres, mais sans s'y limiter, les revenus générés par les réseaux intelligents, les véhicules électriques ou le logement abordable, les soins de santé et l'éducation.
- Investissements durables dans des émetteurs souverains : obligations d'État (y
 compris les obligations vertes et sociales) des pays qui ont implémenté des objectifs
 de neutralité climatique pour 2050 dans leurs lois ou documents de politique et qui
 ne portent pas significativement atteinte aux droits humains.
- Investissements durables dans les supranationales : les supranationales qui soutiennent les États souverains avec des objectifs nets zéro et de neutralité Les indicateurs de durabilité évaluent la mesure dans laquelle les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes. climatique et/ou qui ont fixé leurs propres objectifs nets zéro climatique et examiné les risques de durabilité spécifiques auxquels elles sont exposées.

L'objectif d'atténuation du changement climatique est également soutenu par des investissements dans des actifs d'énergie renouvelable.

Pour renforcer notre trajectoire ambitieuse en faveur de la transition énergétique, nous investissons dans la construction écologique.

Grâce à notre stratégie d'impact dédiée, nous générons un impact social et environnemental positif mesurable supplémentaire sur différentes classes d'actifs.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

À côté de notre stratégie d'investissement ESG pour tous les investissements, nous avons appliqué des critères de sélection stricts pour nos investissements durables affin de nous assurer qu'aucun préjudice important n'avait été causé à nos objectifs sociaux et environnementaux pour ces investissements durables. Les restrictions suivantes s'appliquent à nos **investissements durables**

- Entreprises présentant une forte exposition aux risques ESG (risques environnementaux, sociaux et de gouvernance) et une faible gouvernance de ces risques : nous utilisons un modèle de notation externe qui mesure l'exposition au risque ESG des entreprises. Les 10 % d'émetteurs les moins performants ne sont pas considérés comme durables. Parmi les critères d'exposition au risque ESG, citons par exemple les émissions de CO2, la consommation d'eau (environnement), les politiques de santé et de sécurité (social), la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales (gouvernance).
- Aucun investissement n'est effectué dans des activités telles que les combustibles fossiles, le tabac, l'alcool, les jeux d'argent et le divertissement pour adultes. Seules les obligations vertes émises par les sociétés de services publics sont exemptées si ces obligations respectent le critère de sélection relatif à l'absence de préjudice important et la bonne gouvernance.

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et

les actes de corruption.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Nous prenons en compte les incidences négatives sur les facteurs de durabilité tout au long du processus d'investissement. Pour pouvoir évaluer les principales incidences négatives, nous utilisons l'expertise des agences de notation ESG et des fournisseurs de données pour les investissements dans des entreprises ou des pays. Pour les investissements dans des projets d'infrastructure, des énergies renouvelables ou de l'immobilier, par exemple, nos gestionnaires d'investissement et nous-mêmes effectuons des évaluations au cas par cas, en ce compris le filtrage des domaines d'activité sensibles ESG d'Allianz Allianz ESG Integration Framework, version 4.0 affin de nous assurer que nos critères stricts de sélection visant à éviter les incidences négatives sont bien pris en compte. Les exclusions d'Allianz sur les armes controversées sont obligatoires pour tous les investissements du Groupe Allianz.

Pour les investissements durables, nous avons mis en place des exigences supplémentaires qui doivent être respectées pour éviter les incidences négatives sur les indicateurs de durabilité :

- Les entreprises qui sont exposées à des risques significatifs dans les domaines de la biodiversité, de l'eau et des déchets, et qui ne gèrent pas ces risques de manière adéquate, ne peuvent pas être qualifiées de durables.
- Les entreprises connues pour violer systématiquement les 10 principes du Pacte mondial des Nations Unies ne peuvent pas être qualifiées de durables. Ces 10 principes sont basés sur des normes et standards internationaux dans les domaines suivants: droits humains, normes du travail, environnement et prévention de la corruption.
- Nous contrôlons les émetteurs d'obligations souveraines en vue d'identifier d'éventuelles graves violations des droits humains et nous considérons comme durables uniquement les émetteurs souverains qui présentent une faible exposition aux risques liés aux droits de l'homme (par exemple : le score Allianz Human Rights Risk qui intègre de nombreux critères basés sur la Déclaration des droits de l'homme des Nations Unies).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les normes et standards des principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme sont intégrés dans notre approche et nos processus ESG. Nous identifions les entreprises présentant de graves violations ou des processus internes inadéquats avec l'aide de fournisseurs de données externes. Ces sociétés ne sont pas reprises dans nos investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X OUI

Nous intégrons les principales incidences négatives dans notre processus d'investissement et veillons à prendre les mesures appropriées pour éviter les incidences négatives. Nous vérifions les incidences négatives sur la durabilité dans les domaines de la protection du climat, de la biodiversité, de la gestion des déchets et de l'eau et des questions sociales et relatives au personnel. À cette fin, nous avons élargi notre processus ESG existant pour inclure les sujets des incidences négatives sur la durabilité comme suit :

- Protection du climat: engagement à long terme d'Allianz d'atteindre des émissions nettes es de GES d'ici 2050, conformément au protocole de fixation des objectifs de la Net-Zero Asset Owner Alliance (AOA) convoquée par l'ONU.
- Approche d'Allianz en matière d'exclusions et de restrictions pour tous les investissements (armes interdites ou controversées, charbon, sables bitumineux, pétrole, gaz).
- Engagement auprès des entreprises et des gestionnaires d'actifs. Pour la biodiversité, la gestion des déchets et de l'eau et les questions sociales et relatives aux travailleurs, nous faisons appel à des fournisseurs de données externes indépendants pour vérifier si des entreprises ont déjà commis des violations graves telles que des pots-de-vin ou des fraudes. En outre, nous vérifions les sérieuses controverses dans le domaine des droits du travail, par exemple par rapport aux normes de santé et de sécurité, à la représentation du personnel, etc. Les entreprises présentant une sérieuse exposition au risque sont incluses dans le processus de sélection de l'engagement.
- Vous trouverez de plus amples informations sur les principales incidences négatives dans votre rapport périodique annuel.

■ NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. Outre sa stratégie climatique à long terme, Allianz poursuit également une approche holistique de la durabilité depuis 2011. À cette fin, Allianz applique systématiquement les Principes pour l'investissement responsable (PRI) des Nations Unies (www.unpri.org) tout au long du processus d'investissement. Pour notre stratégie de décarbonation, nous suivons le protocole de fixation des objectifs de la Net-Zero Asset Owner Alliance (AOA) convoquée par les Nations unies. Pour plus d'informations sur nos objectifs à court et moyen terme, rendez-vous sur notre site (https://www.allianz.com/en/sustainability.html)

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Nous combinons des éléments qualitatifs avec des indicateurs quantitatifs contraignants dans notre stratégie d'investissement active.

- I. Allianz Benelux SA s'est engagée à atteindre des objectifs de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) sur 5 ans affin de contribuer à l'objectif de zéro émission nette dans nos portefeuilles d'investissement d'assurance à long terme d'ici 2050 au plus tard, conformément au protocole de fixation des objectifs de l'AOA. Le premier objectif prévoit une réduction de 25 % des GES dans nos portefeuilles d'actions et d'obligations d'entreprise par rapport à l'année de référence 2019. En outre, notre portefeuille immobilier s'inscrira dans une trajectoire de réduction des GES d'ici 2025, dans le but d'atteindre zéro émission nette de GES d'ici 2050.
- II. Exclusions et restrictions pour tous les investissements :
- a. Modèles économiques basés sur le charbon : Nous avons fixé des seuils pour limiter la part des bénéfices liés au charbon ou à la production d'électricité au charbon dans les entreprises. Nous ramènerons ces seuils à 0 d'ici 2040 au plus tard, grâce à des plans fondés sur des données scientifiques. La limite actuelle s'élève à 25 % (au 1er janvier 2023) et passera à 15 % au 1er janvier 2026. Les participations au capital des sociétés concernées sont cédées, les placements obligataires sont mis en run-off et aucun nouveau placement obligataire n'est autorisé.
- b. Sables bitumineux : Entreprises qui tirent plus de 20 % de leurs revenus de la production en amont de pétrole ou de bitume des sables bitumineux. Projets de sables bitumineux dédiés et nouveaux pipelines associés, définis comme projet/pipeline directement associé à l'extraction du bitume des sables bitumineux.
- c. Politique en matière de pétrole et de gaz : À compter du 1er janvier 2023, Allianz ne fournira plus aucun nouveau financement pour les projets concernant l'exploration et le développement de nouveaux champs pétroliers et gaziers (en amont), la construction de nouvelles infrastructures intermédiaires liées au pétrole, la construction de nouvelles centrales pétrolières, les pratiques relatives à l'Arctique et l'Antarctique, le méthane de houille, le pétrole extra-lourd et les sables bitumineux, ainsi que les mers très profondes. Cela concerne les projets/opérations nouveaux et existants. Dans certains cas particuliers, le Conseil de durabilité du Groupe peut décider des exceptions sur de nouveaux gisements de gaz en amont si un gouvernement décide du développement d'un nouveau gisement gazier pour des raisons urgentes de sécurité énergétique.
- d. Armes interdites ou controversées : Armes biologiques et chimiques, mines anti-personnel, bombes à sous-munitions, etc. et les armes nucléaires.
- e. Exclusion potentielle des entreprises où les efforts d'engagement ont échoué et/ou où les controverses autour des bonnes pratiques de gouvernance persistent depuis plus de trois années consécutives.
- f. Nous évaluons les émetteurs d'obligations souveraines en vue d'identifier les éventuelles graves violations des droits de l'homme ou d'autres risques significatifs en matière de durabilité en utilisant des notations ESG externes et d'autres sources (ex. : norme Allianz pour la gestion des risques et problèmes de réputation), et excluons les investissements dans ces obligations.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Pas d'informations fournies

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Lorsque nous investissons dans des entreprises, nos gestionnaires d'actifs et nous-mêmes utilisons des notations ESG, entre autres, pour vérifier si des risques significatifs émanent de la direction de l'entreprise. Nous faisons aussi appel à des fournisseurs de données externes indépendants pour vérifier si des entreprises ont déjà commis des violations graves telles que des pots-de-vin ou des fraudes. En outre, nous vérifions les sérieuses controverses dans le domaine des droits du travail, par exemple par rapport aux normes de santé et de sécurité, à la représentation du personnel, etc.

Les entreprises présentant une sérieuse exposition au risque sont incluses dans le processus de sélection de l'engagement. En particulier, si les mauvaises pratiques de gouvernance persistent pendant plus de trois années consécutives et que le processus d'engagement a échoué, les entreprises sont exclues pour les nouveaux investissements et les investissements en actions sont vendus.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Caractéristique environnementale/sociale (#1): Notre stratégie de décarbonation s'applique à tous les actifs. Ainsi, 100 % de nos investissements répondent à la caractéristique environnementale de ce produit. En outre, nos exclusions environnementales ou sociales, telles que les armes controversées, le charbon, etc. s'appliquent à tous les actifs.

Investissements durables (#1A) : nos investissements durables sont soumis à des critères de sélection particulièrement stricts affin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important aux objectifs environnementaux et sociaux. Ils répondent également aux critères de la bonne gouvernance d'entreprise. La proportion minimale des investissements durables (#1A) dans ce produit est de 20%.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Les produits dérivés ne sont pas explicitement utilisés pour réaliser notre stratégie de décarbonation. Nous ne les utilisons que pour un pilotage efficace du portefeuille et une réduction des risques.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements durables sur le plan environnemental dans le cadre de la Taxonomie de l'UE

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

L'allocation des actifs

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple:
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de qestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental

Les activités transitoires sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

constituent une sous-catégorie des investissements durables. À ce jour, seule une petite partie de notre univers d'investissement est couverte par la définition européenne des activités durables sur le plan environnemental et les entreprises ne commenceront à rendre compte des activités alignées sur la Taxonomie qu'en 2023. Cette faible proportion s'explique, entre autres, par le manque actuel de données réelles, malgré tous les efforts que nous déployons pour collecter les données.

En raison de la disponibilité limitée des données dans les déclarations publiques, de l'incertitude quant à la qualité des données d'autres sources d'information et du fait que nous sommes toujours en train de collecter des données, nous ne sommes pas encore en mesure d'évaluer définitivement notre part minimale actuelle d'investissements écologiquement durables. Par conséquent, la part minimale d'investissements dans des activités économiques écologiquement durables conformes à la taxonomie de l'UE, y compris dans des activités transitoires et habilitantes, est indiquée comme étant de 0,0 %.

En raison de la disponibilité des données spécifiques au portefeuille, les proportions minimales divulguées dans les informations précontractuelles des produits Allianz peuvent varier les unes des autres.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹?

□ OUI
□ Dans le gaz fossile □ Dans l'énergie nucléaire
☑ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

0%



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.

Les indices de référence

permettant de mesurer

si le produit financier

environnementales ou sociales qu'il promeut.

sont des indices

atteint les caractéristiques



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

La taxonomie européenne est toujours en cours de développement et davantage d'activités économiques seront incluses. Nous ne sommes par conséquent pas en mesure de fournir une part minimale pour les investissements durables qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Nous ne sommes actuellement pas en mesure de fournir des parts minimales pour quelque sous-catégorie d'investissements durables que ce soit.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Notre stratégie de décarbonation s'applique à tous les actifs sous-jacents au produit. Ainsi, 100% de nos investissements répondent à la caractéristique environnementale de ce produit. En outre, nos exclusions environnementales ou sociales, telles que les armes controversées, le charbon, etc. s'appliquent à tous les actifs.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Nous n'utilisons pas d'indice comme référence pour la mise en œuvre de nos caractéristiques environnementales.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Non applicable.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Non applicable.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Non applicable.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Non applicable



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

EB Developed World ESG Equity Tracker

ISIN IE00BFG1TG02 **Version** 31/10/2023

Identifiant d'entité juridique: 5493003VEXYSMO3I1195

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? OUI • X ☐ Il réalisera un minimum d'investissements ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et durables ayant un objectif environnemental: sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables dans des activités économiques qui sont ayant un objectif environnemental et réalisés considérées comme durables sur le plan dans des activités économiques qui sont environnemental au titre de la taxonomie considérées comme durables sur le plan de l'UE environnemental au titre de la taxonomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont ayant un objectif environnemental dans des pas considérées comme durables sur le activités économiques qui ne sont pas plan environnemental au titre de la considérées comme durables sur le plan taxonomie de l'UE environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ayant un objectif social Il réalisera un minimum d'investissements Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera durables ayant un objectif social:__% pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Par investissement

durable, on entend un investissement dans une

activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de

ces objectifs et que les

sociétés dans lesquelles le produit financier

investit appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est

pratiques de bonne

classification institué

parle règlement (UE)

2020/852, qui dresse

économiques durables

environnemental. Ce règlement ne comprend

pas de liste d'activités

économiques durables

sur le plan social. Les investissements durables ayant un

environnemental ne

nécessairement alignés sur la taxonomie.

une liste d'activités

sur le plan

objectif

sont pas

gouvernance.

un système de

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice MSCI World ESG Screened, son Indice de référence :

- **1.** exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives ;
- 2. exclusion des émetteurs réputés avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies;
- 3. exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG;
- **4.** exclusion des émetteurs réputés comme impliqués dans des controverses environnementales graves ou très graves liées à la biodiversité et l'utilisation des terres et à la gestion de la chaîne d'approvisionnement ; et
- 5. réduction ciblée de l'intensité carbone.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rééquilibré (tel que décrit ci-dessous). L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice MSCI World (l'« Indice parent

Allianz Benelux SA, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél.: +32 2 214.61.11, www.allianz.be BE 0403.258.197, RPM Bruxelles, IBAN: BE74 3100 1407 6507, BIC: BBRUBEBB Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) et identifiée sous le numéro 0403.258.197 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie", BNB: Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be

- ») en fonction de leur implication dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence compte tenu de leur implication dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :
 - les armes controversées
 - les armes nucléaires
 - les armes à feu civiles
 - le tabac
 - la production d'électricité à partir de charbon thermique
 - l'extraction de combustibles fossiles
 - la production ou la distribution d'huile de palme
 - l'extraction pétrolière et gazière dans l'Arctique

Le fournisseur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans chaque activité soumise à restrictions. Cette « implication » peut être basée sur un pourcentage des revenus, un seuil de revenus total défini ou tout lien avec une activité soumise à restrictions, quel que soit le montant des revenus perçus.

L'Indice de référence exclut également de l'Indice parent les émetteurs qui sont classés comme violant les principes du Pacte mondial des Nations unies (qui sont des principes de durabilité d'entreprise largement acceptés répondant à des responsabilités fondamentales dans des domaines tels que la lutte contre la corruption, les droits de l'homme, le travail et l'environnement) et/ou qui ont une alerte de controverse ESG MSCI « rouge » (sur la base d'un score de controverses ESG MSCI de 0). Le score de controverses ESG MSCI mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans des controverses sérieuses sur la base d'une évaluation des activités, produits et/ou services de l'émetteur considérés comme ayant une incidence ESG négative. Le score de controverses ESG MSCI peut prendre en compte l'implication dans des activités ayant une incidence négative liées à des questions environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les chaînes d'approvisionnement, les émissions toxiques et les déchets. Un score de controverses MSCI peut également tenir compte de l'implication dans des activités ayant une incidence négative sur des problématiques sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et le personnel, la discrimination et la diversité au sein des salariés. Les sociétés dont l'alerte de controverses ESG MSCI est « orange » (sur la base d'un score de controverse ESG MSCI de 1), qui ont été déterminées comme impliquées dans des controverses environnementales graves ou très graves liées à (1) l'utilisation des terres et la biodiversité, ou (2) la gestion de la chaîne d'approvisionnement, sont également exclues de l'Indice de référence. En outre, les sociétés dont l'alerte de controverse ESG MSCI a été identifiée comme « rouge », ou qui sont considérées comme enfreignant les principes du Pacte mondial des Nations unies, peuvent également être retirées de l'Indice de référence entre deux rééquilibrages de l'indice, conformément à la méthodologie de l'indice. L'Indice de référence vise également à réduire l'intensité des émissions de carbone de 30 % par rapport à l'Indice parent à chaque rééquilibrage de l'indice.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous pour obtenir une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment :

- 1. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? »).
- 2. L'exclusion des sociétés réputées avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?).
- 3. L'exclusion des sociétés réputées impliquées dans des controverses ESG, tel que décrit précédemment (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? »).

- **4.** L'intensité carbone tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? »).
- 5. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son fournisseur à chaque rééquilibrage de celui-ci. Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable) et conformément à celui-ci. S'il s'avère, entre deux rééquilibrages de l'indice, que le portefeuille du Compartiment n'est plus en phase avec l'une quelconque de ces caractéristiques, il sera réaligné lors du prochain rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable) en fonction de celui-ci. Lorsqu'un composant est retiré de l'Indice de référence entre les rééquilibrages de l'indice, le portefeuille du Compartiment est réaligné dès que le Gestionnaire d'investissements considère qu'il est possible de s'aligner sur l'Indice de référence

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Ce Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet, dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Sans objet, dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Sans objet, dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

incidences négatives correspondent aux incidences négatives

Les principales

incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X OUI

le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composants. Le Gestionnaire d'investissements a déterminé que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rééquilibré.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel qu'indiqué ci-après.

	Description des PIN	Critères de sélection de l'Indice de référence							
	des PIN	Pourcentage minimum de réduction de l'intensité carbone	Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environne- mentaux (listés ci-dessus)	Exclusion des émetteurs sur la base d'un score de controverses ESG MSCI	Exclusion des émetteurs réputés violer les principes du Pacte mondial des Nations unies	Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controver- sées			
Émissions de	1. (a) Émissions de GES (Niveaux 1/2)	X							
gaz à effet de serre (GES)	1. (b) Émissions de GES (Niveau 3)	X							
,	2. Empreinte carbone								
	3. Intensité de GES	X							
	4. % dans des combustibles fossiles		Х						
	5. % non renouvelables/renouvelables								
	Consommation d'énergie du secteur à forte incidence								
Biodiversité	Incidence négative sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité			×					
Eau	8. Rejets dans l'eau			X					
Déchets	9. Déchets dangereux			X					
Questions	10. Violations PMNU et OCDE			X	X				
sociales et de personnel	11. Processus PMNU et OCDE, suivi								
	12. Écart de rémunération non corrigé entre les hommes et les femmes								
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance								
	14. Armes controversées					X			

□ NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres de participation constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, de sorte qu'il se conforme aux caractéristiques ESG dudit indice. La méthodologie de son Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? »).

En investissant dans les composants de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit Indice, telles que déterminées par le fournisseur de l'indice. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement du Compartiment consistera à investir dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'au prochain rééquilibrage du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle la liquidation de la position sera possible et convenable de l'avis du Gestionnaire d'investissements.

La stratégie est mise en œuvre à chaque rééquilibrage du portefeuille du Compartiment suivant celui de son Indice de référence.

Bonne gouvernance

Le Gestionnaire d'investissements procède à une diligence raisonnable à l'égard des fournisseurs d'indices et s'engage auprès d'eux de manière continue concernant les méthodologies des indices, y compris concernant leur évaluation des critères de bonne gouvernance définis par le SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres de participation constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence, de sorte qu'il soit conforme aux caractéristiques ESG de l'Indice.

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'optimisation et est autorisé à investir dans des titres qui ne sont pas des composants sous-jacents de l'Indice de référence. Le cas échéant, sa stratégie d'investissement stipule qu'il investira exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et/ou que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Il n'y a aucun engagement de proportion minimale de réduction du périmètre d'investissement du Compartiment.

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants de l'Indice parent en appliquant des critères de sélection ESG. Le fournisseur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou viser aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'Indice parent. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'Indice parent sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit indice au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si le fournisseur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence. Conformément à la méthodologie de l'Indice de référence, le fournisseur de l'indice exclut de l'Indice de référence des sociétés sur la base de leur score de controverses ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses ESG) et exclut les sociétés classées comme en violation des principes du Pacte mondial des Nations unies (voir ci-dessus Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ?). Les sociétés que le fournisseur de l'indice ne peut pas évaluer pour leur attribuer un score de controverses ESG, car elles n'ont pas de données disponibles, sont également exclues de l'Indice de référence.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit,

- des **dépenses**

dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple:

 des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit

financier investit.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de

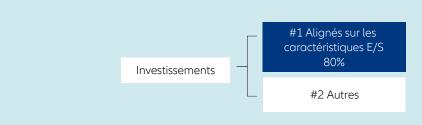
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis soit dans des titres composant l'Indice de référence, soit dans des titres qui répondent aux critères de sélection ESG dudit indice. Le portefeuille du Compartiment est ainsi rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement réalisable) et conformément à celui-ci, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit indice (telles que déterminées lors de ce rééquilibrage).

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice (ou dès que raisonnablement réalisable) et que le Gestionnaire d'investissements estime qu'il est possible et convenable de liquider la position.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs à d'autres investissements (« #2 Autres »).



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Lorsque le Compartiment utilise des produits dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute notation ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement sur la taxonomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹?

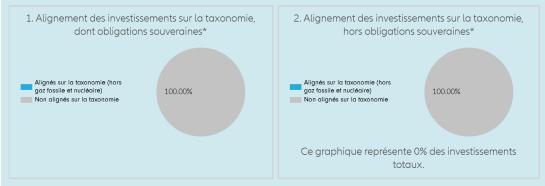
	OUI		
		Dans le gaz fossile	Dans l'énergie nucléaire
×	NON		

gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Compartiment ne s'engage actuellement pas à investir plus de 0 % de ses actifs dans des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement sur la taxonomie.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet, car le Compartiment ne s'est pas engagé à investir dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture du risque de change pour toute catégorie d'actions couverte contre le risque de change.

Tout critère d'exclusion ESG appliqué par le fournisseur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice MSCI World ESG Screened, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG du fournisseur de l'indice.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

À chaque rééquilibrage de l'indice, son fournisseur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas aux critères de sélection ESG.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Le portefeuille du Compartiment est rééquilibré à chaque rééquilibrage de l'Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable) et conformément à celui- ci.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'Indice de référence exclut les émetteurs qui ne répondent pas à ses critères de sélection ESG de l'Indice parent, qui est un indice de marché large. Les critères de sélection ESG qui sont exclus sont exposés ci-dessus (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? » ci-dessus).

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment en copiant et collant le lien suivant dans votre navigateur web : https://www.msci.com/index/methodology/latest/ESGScreened

Vous trouverez également une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence du Compartiment sur le site internet du fournisseur de l'indice : https://www.msci.com/index-methodology



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées, «Objectif d'investissement», «Politique d'investissement» et «SFDR», ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en tapant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : www.iShares.com ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet : https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

EB Emerging Market ESG Equity Tracker

ISIN IE00BKPTWY98 Version 31/10/2023 Identifiant d'entité juridique: 549300JQN60FY4XALB24

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? OUI • 🗴 ☐ Il réalisera un minimum d'investissements ☐ Il promeut des caractéristiques environnementales et durables ayant un objectif environnemental: sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de__% d'investissements durables dans des activités économiques qui sont ayant un objectif environnemental et réalisés considérées comme durables sur le plan dans des activités économiques qui sont environnemental au titre de la taxonomie considérées comme durables sur le plan de l'UE environnemental au titre de la taxonomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont ayant un objectif environnemental dans des pas considérées comme durables sur le activités économiques qui ne sont pas plan environnemental au titre de la considérées comme durables sur le plan taxonomie de l'UE environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ayant un objectif social Il réalisera un minimum d'investissements Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera durables ayant un objectif social:__% pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont

atteintes.

Par investissement

durable, on entend un investissement dans une

activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de

ces objectifs et que les

sociétés dans lesquelles le produit financier

investit appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est

pratiques de bonne

classification institué

parle règlement (UE)

2020/852, qui dresse

économiques durables

environnemental. Ce règlement ne comprend

pas de liste d'activités

économiques durables

sur le plan social. Les investissements durables ayant un

environnemental ne

nécessairement alignés sur la taxonomie.

une liste d'activités

sur le plan

objectif

sont pas

gouvernance.

un système de

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice MSCI Emerging Markets ex Select Controversies, son Indice de référence :

- 1. l'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives;
- l'exclusion des émetteurs réputés avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies; et
- 3. l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG;

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rebalancé (tel que décrit ci-dessous). L'Indice de référence exclut les émetteurs composant l'indice MSCI Emerging Markets (l'« Indice parent ») qui sont impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence dès lors qu'ils

sont impliqués dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :

- les armes controversées
- les armes nucléaires
- les armes à feu civiles
- le tabac
- le charbon thermique
- les sables bitumineux

L'administrateur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans une activité prohibée. Il peut se baser pour cela sur un pourcentage des revenus, un seuil défini de revenus ou un lien quelconque avec une activité prohibée, quel que soit le montant des revenus perçus.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs repris au sein de l'Indice parent qui sont réputés violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (principes de durabilité d'entreprise largement acceptés qui appréhendent les responsabilités fondamentales dans des domaines tels que la lutte contre la corruption, les droits de l'homme, le travail et l'environnement) et/ou auxquels MSCI a alloué un score de controverse ESG « rouge » (lequel correspond à un drapeau rouge). Le score de controverse MSCI mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans de graves controverses à l'aune d'une évaluation de ses activités et/ou produits considérés comme ayant une incidence ESG négative. Le score de controverse MSCI peut refléter une implication dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et la gestion des déchets. Le score de controverse MSCI peut également refléter l'implication d'une société dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et les travailleurs, la discrimination et la diversité de la main-d'œuvre.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous pour une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment:

- 1. l'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?).
- 2. l'exclusion des sociétés réputées, selon l'Indice de référence, avoir violé les principes du Pacte mondial des Nations unies, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?).
- **3.** l'exclusion des entreprises réputées impliquées dans des controverses ESG, tel que décrit plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?).
- 4. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son administrateur à chaque rebalancement celui-ci. Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que possible et réalisable). S'il s'avère, entre deux rebalancements de l'indice, que le portefeuille du Compartiment n'est plus en phase avec l'une quelconque de ces caractéristiques, il sera réaligné lors du prochain rebalancement de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Ce Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet, dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Sans objet, dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Sans objet, dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X OUI

le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'Indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composants. Le Gestionnaire Financier considère que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rebalancé.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tel qu'indiqué ci-après.

	PIN	Critères de sélection de l'Indice de référence							
	Description	Exclusion d'émetteurs sur la base de certains critères environnemen- taux (énumérés ci-dessus)	Exclusion d'émetteurs sur la base d'un score de controverse ESG alloué par MSCI	Exclusion des émetteurs réputés violer les principes du Pacte mondial des Nations unies	Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controversées				
Émissions de	1. (a) Émissions de GES (Scope 1/2)								
gaz à effet de serre (GES)	1. (b) Émissions de GES (scope 3)								
,	2. Empreinte carbone								
	3. Intensité des GES								
	4. % dans des combustibles fossiles	X							
	5. % non renouvelables / renouvelables								
	Consommation énergétique du secteur à fort impact								
Biodiversité	7. Impact négatif sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité		×						
Eau	8. Rejets dans l'eau		X						
Déchets	9. Déchets dangereux		X						

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

sociales et liées au personnel	10. Violations PMNU + OCDE		х	
	11. Processus PNMU+OCDE, suivi			
	12. Écart de rémunération non ajusté entre les sexes			
	13. Diversité des sexes au sein du conseil d'administration			
	14. Armes controversées			x

□ NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires. La méthodologie appliquée par l'Indice de référence est décrite plus haut (voir Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?).

En investissant dans les composants de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit indice, telles que déterminées par son administrateur. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement du Compartiment consistera à investir exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'au prochain rebalancement du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle le Gestionnaire Financier considère qu'il est possible de liquider la position.

La stratégie est activée à chaque rebalancement du portefeuille du Compartiment dans la foulée de celui de son Indice de référence.

Bonne gouvernance

Le Gestionnaire Financier procède à une diligence raisonnable à l'égard des administrateurs d'indices et participe à l'élaboration et à l'actualisation des méthodologies qui leur sont appliquées, y compris à l'évaluation des critères de bonne gouvernance définis dans le cadre de la réglementation SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés faisant l'objet d'investissements.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille d'actions constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires.

Lorsque le Compartiment est autorisé à détenir des titres qui ne font pas partie de l'Indice de référence, sa stratégie d'investissement stipulera qu'il investit exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et/ou que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements du Compartiment dans certaines proportions.

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants par rapport à l'Indice parent via l'application des critères de sélection ESG. L'administrateur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou cibler aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'Indice parent. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'Indice parent sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit indice au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si l'administrateur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence. À chaque rebalancement, son administrateur exclut de l'Indice de référence des sociétés sur la base de leur score de controverse ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées à l'ESG) et des sociétés réputées violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? » ci-dessus).

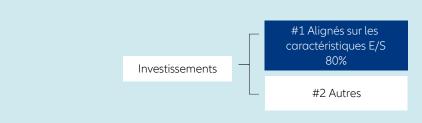
Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis soit dans des titres composant l'Indice de référence, soit dans des titres qui répondent aux critères de sélection ESG dudit indice. Ainsi, à chaque rebalancement de l'indice, le portefeuille du Compartiment sera rebalancé dans la foulée de l'Indice de référence, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit indice (telles que déterminées lors de ce rebalancement).

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice (ou ne remplisse plus les critères de sélection de ce dernier sur le plan ESG) et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs à d'autres investissements (« #2 Autres »).



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2** Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans

des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %: - du **chiffre d'affaires**

- pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés

- des **dépenses**

dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances

réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Compartiment peut avoir recours à des instruments dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Lorsque le Compartiment utilise des instruments dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute note ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.



X NON

Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités économiques écologiquement durables au sens du Règlement taxonomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹?

□ OUI		
	Dans le gaz fossile	Dans l'énergie nucléaire

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement taxonomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables ayant un objectif environnemental.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des instruments dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'à des fins de gestion efficace du portefeuille, sauf dans le cas des instruments dérivés utilisés pour couvrir le risque de change au titre des classes d'actions couvertes en devises.

Les critères d'exclusion ESG appliqués par l'administrateur de l'indice porteront uniquement sur les instruments dérivés associés à des émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les instruments dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice MSCI Emerging Markets ex Select Controversies, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG de l'administrateur de l'indice.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

À chaque rebalancement de l'indice, son administrateur applique les critères de sélection ESG à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas à ces critères.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable).

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'Indice de référence exclut de l'Indice parent, qui est un indice de marché large, les émetteurs qui ne répondent pas à ses critères de sélection ESG. Les critères de sélection ESG qui sont exclus sont exposés ci-dessus (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment en copiant et collant le lien suivant dans votre navigateur web : https://www.msci.com/index/methodology/latest/Worldexselectcontroversies Vous trouverez également une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment sur le site Internet de l'administrateur de l'indice : https://www.msci.com/index-methodology

Les **indices de référence** sont des indices permettant de mesurer si le produit financier

atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées, «Objectif d'investissement», «Politique d'investissement» et «SFDR», ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en tapant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : www.iShares.com ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet :

https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

EB Euro Corporate Bond ESG Tracker

ISIN IE000L2TO2T2 Version 31/10/2023 Identifiant d'entité juridique: 54930041E5EPRL6LTH97

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? OUI ☐ Il réalisera un minimum d'investissements Il promeut des caractéristiques environnementales et durables ayant un objectif environnemental: sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables dans des activités économiques qui sont ayant un objectif environnemental et réalisés considérées comme durables sur le plan dans des activités économiques qui sont environnemental au titre de la taxonomie considérées comme durables sur le plan de l'UE environnemental au titre de la taxonomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont ayant un objectif environnemental dans des pas considérées comme durables sur le activités économiques qui ne sont pas plan environnemental au titre de la considérées comme durables sur le plan taxonomie de l'UE environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ayant un objectif social Il réalisera un minimum d'investissements Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera durables ayant un objectif social:__% pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir les caractéristiques environnementales et sociales suivantes en répliquant la performance de l'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate Sustainable SRI, son Indice de référence :

- l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans certaines activités considérées comme ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives;
- 2. l'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans de très graves controverses ESG;
- l'exclusion des émetteurs qui sont considérés comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (sur la base d'une note ESG); et
- 4. l'expositionauxinvestissementsqualifiésdedurables.

Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner les composants de l'Indice de référence du Compartiment à chaque fois que celui-ci est rebalancé (tel que décrit ci-dessous). L'Indice de référence exclut les émetteurs qui sont impliqués dans certaines activités

sur le plan
environnemental. Ce
règlement ne comprend
pas de liste d'activités
économiques durables
sur le plan social. Les
investissements
durables ayant un
objectif
environnemental ne
sont pas
nécessairement alignés
sur la taxonomie.

Par investissement

durable, on entend un investissement dans une

activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de

ces objectifs et que les

sociétés dans lesquelles le produit financier

investit appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est

classification institué

parle règlement (UE)

2020/852, qui dresse

économiques durables

une liste d'activités

pratiques de bonne

gouvernance.

un système de

atteintes.

Les indicateurs de

durabilité servent à

vérifier si le produit financier est conforme

aux caractéristiques

environnementales ou

produit financier sont

sociales promues par le

considérées comme ayant des incidences environnementales ou sociales négatives. Les émetteurs sont exclus de l'Indice de référence dès lors qu'ils sont impliqués dans les secteurs ou activités (connexes, le cas échéant) suivants :

- l'alcool
- le tabac
- les jeux d'argent
- le divertissement pour adultes
- les organismes génétiquement modifiés
- l'énergie nucléaire
- les armes nucléaires
- les armes à feu civiles
- les armes controversées
- le charbon thermique
- le pétrole et le gaz non conventionnels
- la production d'électricité à partir de charbon thermique
- les réserves de combustibles fossiles
- les systèmes, composants, systèmes de support et services d'armement

L'administrateur de l'indice définit ce qui constitue une « implication » dans une activité prohibée. Elle peut être basée sur un pourcentage du revenu, un seuil de revenu total défini ou tout lien avec une activité restreinte, quel que soit le montant du revenu obtenu.

Pour être inclus dans l'Indice de référence, les titres doivent avoir une notation MSCI ESG d'au moins BBB. Une notation MSCI ESG est conçue pour mesurer la résilience d'un émetteur face aux risques ESG significatifs à long terme du secteur et la manière dont il gère les risques et opportunités ESG par rapport à ses pairs. L'administrateur de l'indice peut prendre en compte les thèmes environnementaux suivants lorsqu'il définit le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : atténuation du changement climatique basée sur les émissions de gaz à effet de serre, déchets et autres émissions, utilisation des terres et biodiversité. L'administrateur de l'indice peut également tenir compte des thèmes sociaux suivants lorsqu'il définit le score ESG d'un émetteur dans le cadre de la méthodologie de notation ESG : accès aux services de base, relations communautaires, confidentialité et sécurité des données, capital humain, santé et sécurité, gouvernance des produits. La méthodologie de notation MSCI ESG tient compte du fait que certaines questions environnementales et sociales sont plus importantes selon l'activité de l'émetteur et les pondèrent différemment au moment de déterminer une notation. Les émetteurs ayant des scores MSCI ESG élevés sont définis par l'administrateur de l'indice comme étant ceux a priori les mieux placés pour gérer les futurs défis et risques ESG par rapport à leurs pairs.

L'Indice de référence exclut également les émetteurs ayant un score de controverse MSCI ESG « rouge » (sur la base d'un score de controverse MSCI). Le score de controverse MSCI mesure l'implication (ou l'implication présumée) d'un émetteur dans des controverses sérieuses sur la base d'une évaluation des activités et/ou produits de l'émetteur considérés comme ayant une incidence ESG négative. Un score de controverse MSCI peut tenir compte de l'implication des émetteurs dans des activités ayant une incidence négative sur des problématiques environnementales telles que la biodiversité et l'utilisation des terres, l'énergie et le changement climatique, le stress hydrique, les émissions toxiques et les déchets. Le score de controverse MSCI peut également refléter l'implication d'une société dans des activités ayant une incidence négative en rapport avec des questions sociales telles que les droits de l'homme, les relations entre la direction et les travailleurs, la discrimination et la diversité de la main-d'œuvre.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous pour une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment:

1. L'exclusion des émetteurs impliqués dans certaines activités considérées comme

- ayant des incidences environnementales et/ou sociales négatives tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? »).
- 2. L'exclusion des émetteurs réputés impliqués dans des controverses ESG tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? »).
- 3. L'exclusion des émetteurs dont le score MSCI ESG moyen pondéré adapté à leur secteur est inférieur au seuil minimum, tel que décrit ci-dessus (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? »).
- 4. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables, tel que décrit ci-dessous (voir « Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend partiellement réaliser et comment l'investissement durable contribue-t-il à ces objectifs ? »)
- 5. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son administrateur à chaque rebalancement de celui-ci et l'Indice de référence cherche à atteindre les objectifs fixés. Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que possible et réalisable).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables pourront être effectués dans:

- 1. des titres à revenu fixe qui ont été classés comme étant des « obligations vertes »;
- 2. des émetteurs impliqués dans des activités réputées contribuer à un impact positif sur l'environnement et/ou la société ; ou
- des émetteurs qui se sont engagés à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par l'initiative Science Based Targets (SBTi)

Pour qu'une obligation soit considérée comme verte, son produit doit être exclusivement et formellement utilisé pour financer des projets qui relèvent d'une ou de plusieurs catégories environnementales admissibles, notamment les énergies alternatives, l'efficacité énergétique, la prévention et le contrôle de la pollution, l'eau durable, la construction verte et l'adaptation au changement climatique.

Les investissements du Compartiment seront également évalués par rapport à l'exposition des revenus aux incidences positives en matière de durabilité conformément aux objectifs de développement durable des Nations unies, à la taxonomie de l'Union européenne et à d'autres cadres liés au développement durable. Les incidences environnementales positives prises en compte dans le cadre de cette évaluation peuvent être liées à des thèmes tels que le changement climatique et le capital naturel et identifient les émetteurs qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que les énergies alternatives, l'efficacité énergétique et la construction verte, l'eau durable, la prévention et le contrôle de la pollution et l'agriculture durable. Les incidences sociétales positives prises en compte dans le cadre de cette évaluation peuvent être liées à des thèmes tels que les besoins fondamentaux et l'autonomisation et identifient les émetteurs qui peuvent tirer des revenus d'activités (ou d'activités connexes) telles que la nutrition, le traitement des maladies les plus répandues, l'assainissement, l'immobilier abordable, le financement des PME, l'éducation et la connectivité.

Les émetteurs seront également évalués par rapport à leur engagement à atteindre un ou plusieurs objectifs actifs de réduction des émissions de carbone approuvés par la SBTi. La SBTi entend proposer aux entreprises et aux institutions financières un processus clairement défini en vue de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) pour s'aligner sur les objectifs de l'Accord de Paris et contribuer à prévenir les impacts les plus désastreux du changement climatique.

Les investissements durables du Compartiment peuvent contribuer à un objectif environnemental ou social, voire combiner ces deux types d'objectifs. Le mix d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

À chaque rebalancement de l'indice, tous les investissements qualifiés de durables sont examinés à l'aune de certains indicateurs environnementaux et sociaux minimums.

Dans le cadre de cet examen, les émetteurs sont évalués en fonction de leur implication dans des activités jugées comme ayant une incidence très négative sur le plan environnemental et social. Les émetteurs identifiés comme étant impliqués dans des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives ne sont pas éligibles en tant qu'investissements durables.

Pour qu'une obligation soit admissible au titre d'obligation verte, l'évaluation sera effectuée au niveau de l'émission en se basant sur le produit de l'obligation, celui-ci devant être formellement et exclusivement destiné à la promotion des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. En outre, certaines garanties minimales et exclusions sont appliquées lors de la sélection des obligations vertes afin d'éviter toute exposition aux obligations associées à des activités réputées avoir des incidences environnementales et sociétales très négatives.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs obligatoires d'incidences négatives sur les facteurs de durabilité (tels que définis dans les normes techniques de règlementation (RTS) associées au SFDR) sont pris en compte à chaque rebalancement de l'indice à travers l'évaluation des investissements du Compartiment qualifiés de durables.

Suite à cette évaluation, les investissements dans des émetteurs suivants ne peuvent pas être considérés comme des investissements durables : (1) les émetteurs réputés tirer au moins 1 % de leurs revenus du charbon thermique, lequel présente une forte intensité carbone et contribue sensiblement aux émissions de gaz à effet de serre (selon les indicateurs mesurant les émissions de GES) ; (2) les émetteurs réputés être impliqués dans de graves controverses ESG (en tenant compte des indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets et aux questions sociales et relatives aux employés) ; et (3) les émetteurs qui sont considérés comme étant à la traîne par rapport à leurs pairs en raison de leur forte exposition et de leur incapacité à gérer les risques ESG importants (en tenant compte des indicateurs liés aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets, à l'écart salarial non ajusté entre les hommes et les femmes et à la diversité au sein du conseil d'administration).

En ce qui concerne les obligations vertes, les indicateurs des incidences négatives sur les facteurs de durabilité sont pris en compte à chaque rebalancement de l'indice et sont évalués au niveau de l'émission sur la base d'une évaluation de l'utilisation du produit des obligations, celui-ci devant être formellement et exclusivement destiné à la promotion des objectifs climatiques ou d'autres objectifs de durabilité environnementale. En outre, des garanties minimales et des exclusions d'éligibilité sont appliquées lors de la sélection des obligations vertes afin de s'assurer que le produit de ces obligations ne soit pas destiné à des activités ayant des incidences environnementales et sociales très négatives. Cela comprend, par le biais des garanties minimales et des exclusions d'éligibilité, les obligations dont les produits sont liés à l'extraction de charbon thermique et à la production d'énergie, aux armes controversées, ou qui engendrent une perte importante de biodiversité.

Lors de chaque rebalancement, l'Indice de référence exclut également : (1) les sociétés auxquelles MSCI a alloué un score de controverse ESG « rouge » (représenté par un drapeau de cette couleur), c'est-à-dire réputées ne pas respecter les normes internationales et/ou nationales (selon des indicateurs portant sur les violations des principes du Pacte mondial des Nations unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales) ; et (2) les entreprises considérées

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

comme ayant un quelconque lien avec des armes controversées (selon des indicateurs faisant apparaître de tels liens).

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

L'Indice de référence du Compartiment exclut les émetteurs affichant un score de controverse ESG « rouge », c'est-à-dire ceux qui, de l'avis de l'administrateur de l'indice, ne respectent pas les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme et les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales. L'Indice de référence applique les critères d'exclusion ci-dessus lors de chaque rebalancement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X OUI

le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'indice de référence qui intègre certains critères ESG dans la sélection de ses composants. Le Gestionnaire Financier considère que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rebalancé.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels qu'indiqués ci-après.

	Description	Critères de sél	Critères de sélection de l'Indice de référence				
	des PIN	Exclusion des émetteurs sur la base de certains critères environnementaux (énumérés ci- dessus)	Exclusion d'émetteurs sur la base d'un score de controverse MSCI ESG	Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controversées			
Émissions de gaz à	1. (a) Émissions de GES (scope 1/2)						
effet de serre (GES)	1. (b) Émissions de GES (scope 3)						
	2. Empreinte carbone						
	3. Intensité de GES						
	4. % dans des combustibles fossiles	X					
	5. % non renouvelables / renouvelables						
	Consommation énergétique du secteur à fort impact						
Biodiversité	Impact négatif sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité		x				
Eau	8. Rejets dans l'eau		X				
Déchets Questions sociales	Déchets dangereux OVICE SERVICE SERVI		X X				
et de personnel	11. Processus PMNU et OCDE, suivi						
	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé						
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance						
	14. Armes controversées			X			



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires. La méthodologie appliquée par l'Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).

En investissant dans les composants de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux exigences ESG dudit indice, telles que déterminées par l'administrateur de l'indice. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement consistera à investir exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'au prochain rebalancement du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle le Gestionnaire Financier considère qu'il est possible de liquider la position.

La stratégie est activée à chaque rebalancement du portefeuille du Compartiment dans la foulée de celui de son Indice de référence.

Bonne gouvernance

Le Gestionnaire Financier procède à une diligence raisonnable à l'égard des administrateurs d'indices et participe à l'élaboration et à l'actualisation des méthodologies qui leur sont appliquées, y compris à l'évaluation des critères de bonne gouvernance définis dans le cadre du SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques ESG similaires.

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'optimisation et est autorisé à investir dans des titres qui ne sont pas des composants sous-jacents de l'Indice de référence. Le cas échéant, sa stratégie d'investissement stipule qu'il investira exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui répondent aux exigences ESG de l'Indice de référence au moment de l'achat.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et/ou que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements du Compartiment dans certaines proportions.

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants par rapport à l'univers de départ via l'application des critères de sélection ESG. L'administrateur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou cibler aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'univers de départ. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'univers de départ sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit univers au regard des critères de sélection ESG appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si l'administrateur de l'indice étend les critères de sélection ESG dans l'Indice de référence à mesure que les normes ESG évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

L'évaluation des pratiques de bonne gouvernance fait partie intégrante de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence. À chaque rebalancement, son administrateur exclut de l'Indice de référence des sociétés sur la base de leur score de controverse ESG (qui mesure l'implication d'un émetteur dans des controverses liées à l'ESG), en ce compris les sociétés réputées violer les principes du Pacte mondial des Nations unies (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier ? » ci-dessus).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis soit dans des titres composant l'Indice de référence, soit dans des titres qui répondent aux critères de sélection ESG dudit indice. Ainsi, à chaque rebalancement de l'indice, le portefeuille du Compartiment sera rebalancé dans la foulée de l'Indice de référence, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs (en ce compris les 20 % d'actifs qualifiés d'investissements durables) soient alignés sur les caractéristiques ESG dudit indice (telles que déterminées lors de ce rebalancement).

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux exigences ESG de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice (ou ne remplisse plus les critères de sélection de ce dernier sur le plan ESG) et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence. Il peut arriver que la proportion d'investissements durables du Compartiment tombe sous le minimum requis dans le cas où certains investissements du portefeuille perdent leur caractère durable entre deux rebalancements.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs à d'autres investissements (#2 Autres investissements).

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



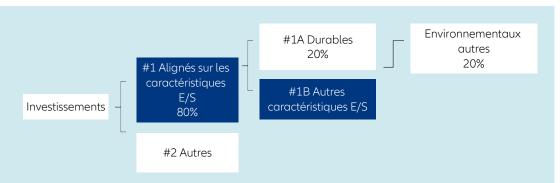
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %: - du chiffre d'affaires pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;

- des **dépenses** d'investissement

(CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple:

- des **dépenses** d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie #2 Autres inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

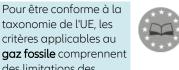
La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux:

la sous-catégorie #1B Autres caractéristiques E/S couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Lorsque le Compartiment utilise des instruments dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute note ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements durables dont l'objectif environnemental est aligné sur la taxonomie de l'UE.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹?

e

□ OUI	
	🛘 Dans le gaz fossile 🗖 Dans l'énergie nucléai
X NON	

taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souvergines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement taxonomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

20 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables avec un objectif environnemental ou social, ou une combinaison des deux, qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxonomie de l'UE. Le mix d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indicede référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

20 % au moins des actifs du Compartiment seront consacrés à des investissements durables. Ces investissements durables seront un mélange d'investissements durables avec un objectif environnemental ou social, ou une combinaison des deux, qui ne s'engage pas à être aligné sur la taxonomie de l'UE. Le mix d'investissements durables ayant un objectif environnemental ou social pourra évoluer au fil du temps en fonction des activités des émetteurs au sein de l'Indice de référence. Les investissements du Compartiment qualifiés de durables sont réévalués lors de chaque rebalancement de l'indice ou à une date proche, lorsque le portefeuille du Compartiment est rebalancé par rapport à son Indice de référence.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture de change pour toute catégorie d'actions avec couverture de change.

Tout critère d'exclusion ESG appliqué par l'administrateur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice Bloomberg MSCI Euro Corporate Sustainable SRI, qui lui sert

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

À chaque rebalancement de l'indice, son administrateur applique les critères de sélection ESG à l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas à ces critères.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable).

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

d'Indice de référence et intègre les critères de sélection ESG de l'administrateur de l'indice.

En raison de l'application des critères de sélection ESG de l'Indice de référence, le portefeuille du Compartiment devrait être réduit par rapport à l'indice Bloomberg Euro Corporate Bond, un indice de marché étendu composé de titres à revenu fixe.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment en copiant et collant le lien suivant dans votre navigateur web : https://www.bloomberg.com/professional/product/indices/bloomberg-fixed-income-indices/#/ucits.

Vous pouvez également obtenir des informations complémentaires sur l'Indice de Référence du Compartiment (y compris sur ses composants) sur le site Internet de l'administrateur de l'indice : https://www.bloombergindices.com/bloomberg-indices/.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées, «Objectif d'investissement», «Politique d'investissement» et «SFDR», ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en tapant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : www.iShares.com ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet :
https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html

Les informations relatives à la durabilité qui sont reprises dans le présent document sur le produit ont été établies par Allianz Benelux SA au mieux de ses possibilités. A cet effet, Allianz Benelux SA est néanmoins tributaire des informations relatives aux différents aspects de durabilité rendues disponibles par les gestionnaires d'actifs. La législation imposant la mise à disposition de ces informations n'est toutefois entrée en application qu'à compter du 1er janvier 2023. Les informations reprises dans le présent document ont par conséquent été établies sur la base des informations rendues disponibles à ce jour et pourront encore être modifiées et/ou complétées en fonction des informations qui seront transmises par les gestionnaires d'actifs au cours des prochaines années.



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

EB Euro Government Bond Climate Tracker

ISIN IE00BLDGH553 Version 31/10/2023 Identifiant d'entité juridique: 549300KF2IWVFDRM5G17

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

C	Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable?					
			OUI	•	×	NON
]		lisera un minimum d'investissements bles ayant un objectif environnemental:%		socio l'inve	meut des caractéristiques environnementales et ales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif estissement durable, il contiendra une proportion male de% d'investissements durables
			dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE			ayant un objectif environnemental et réalisés dans des activités économiques qui sont considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
			dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE			ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas considérées comme durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE
						ayant un objectif social
]		alisera un minimum d' <mark>investissements</mark> ab <mark>les ayant un objectif social:</mark> %	×		omeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Par investissement

durable, on entend un investissement dans une

activité économique qui contribue à un objectif

La **taxonomie de l'UE** est

un système de classification institué parle règlement (UE) 2020/852, qui dresse une liste d'activités économiques durables

sur le plan

objectif

sont pas

environnemental. Ce règlement ne comprend pas de liste d'activités économiques durables sur le plan social. Les investissements durables ayant un

environnemental ne

nécessairement alignés sur la taxonomie.

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquelles le produit financier investit appliquent des pratiques de bonne gouvernance.

Le Compartiment est géré passivement et cherche à promouvoir certaines caractéristiques environnementales et sociales en répliquant la performance de l'indice FTSE Advanced Climate Risk-Adjusted European Monetary Union Government Bond, son Indice de référence.

Les caractéristiques environnementales et sociales mises en avant par le Compartiment consistent à privilégier les émetteurs souverains de pays moins exposés aux risques liés au changement climatique en termes de résilience et de préparation face à ces risques. Ces caractéristiques environnementales et sociales sont prises en compte au moment de sélectionner et de pondérer les composants de l'Indice de référence du Compartiment (tel que décrit ci-dessous).

L'Indice de référence mesure la performance des obligations d'État au sein de l'indice FTSE EMU Government Bond (l'« Indice parent ») tout en cherchant à offrir une exposition plus élevée aux pays moins exposés aux risques liés au changement climatique et une exposition moindre aux pays plus exposés aux risques liés au changement climatique. L'administrateur de l'indice pondère chaque pays sur la base de la capitalisation boursière de sa dette éligible à une inclusion dans l'indice, ainsi que de son exposition relative au risque climatique.

L'exposition de chaque pays au risque climatique est mesurée grâce à trois critères distincts et quantitatifs liés au climat : (i) le risque de transition, qui correspond au niveau d'exposition au risque climatique de l'économie du pays, mesuré par le chemin restant à parcourir pour atteindre le niveau d'émissions modélisé qui permettrait de réaliser l'objectif de température visé, tel que déterminé par l'administrateur de l'indice; (ii) le risque physique, qui représente le niveau d'exposition du pays et de son économie au risque climatique par rapport aux effets physiques du changement climatique (par exemple, l'exposition au niveau de la mer et les catastrophes naturelles liées au climat); et (iii) la résilience, qui représente le degré de préparation du pays (par exemple, son efficacité gouvernementale et sa préparation aux catastrophes) et les actions prises (par exemple, le pourcentage du territoire du pays [terrestre et maritime] qui est protégé et le taux de boisement du pays) pour faire face à son niveau d'exposition au risque liée au climat. Une note combinée unique sur ces trois critères est calculée pour chaque pays dans l'Indice parent et cette note est appliquée aux pondérations en valeur de marché de chaque pays pour repondérer l'exposition au pays au sein de l'Indice de référence afin d'offrir une exposition plus élevée aux pays moins exposés aux risques liés au changement climatique.

Veuillez vous reporter à la section « Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné ? » ci-dessous pour une description détaillée de la méthodologie appliquée par l'Indice de référence.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les indicateurs de durabilité suivants font partie des critères de sélection ESG de l'Indice de référence répliqué par le Compartiment :

- 1. Le score climatique du pays, attribué par l'administrateur de l'indice tel que décrit plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? » ci-dessus).
- 2. La prise en compte des principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité telles qu'identifiées dans le tableau ci-dessous (voir « Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ? »).

Les critères de sélection ESG de l'Indice de référence sont appliqués par son administrateur à chaque rebalancement de celui-ci et l'Indice de référence cherche à atteindre les objectifs fixés. Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que possible et réalisable). S'il s'avère, entre deux rebalancements de l'indice, que le portefeuille du Compartiment n'est plus en phase avec l'une quelconque de ces caractéristiques, il sera réaligné lors du prochain rebalancement de l'Indice de référence (ou dès que possible et réalisable).

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Ce Compartiment n'a pas vocation à détenir des Investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X OUI

le Compartiment prend en compte les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité en répliquant l'Indice de référence qui intègre certains critères environnementaux et sociaux dans la sélection de ses composants. Le Gestionnaire Financier considère que les principales incidences négatives (PIN) marquées d'un « X » dans le tableau ci-dessous sont prises en compte dans les critères de sélection de l'Indice de référence à chaque fois qu'il est rebalancé.

Le rapport annuel du Compartiment contient des informations sur les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité tels qu'indiqués ci-après.

	Description	Critères de sélection de l'Indice de référence						
	des PIN	Exclusion des émetteurs tirant % de leurs revenus du charbon thermique	Exclusion des émetteurs réputés violer les principes du Pacte mondial des Nations unies	Exclusion des émetteurs réputés avoir un quelconque lien avec des armes controversées	Exposition pondérée accrue aux obligations qualifiées de « vertes »			
Émissions de gaz	1. (a) Émissions de GES (scope 1/2)							
à effet de serre (GES)	1. (b) Émissions de GES (scope 3)							
(323)	2. Empreinte carbone							
	3. Intensité de GES							
	4. % dans des combustibles fossiles							
	5. % non renouvelables / renouvelables							
	Consommation énergétique du secteur à fort impact							
Biodiversité	7. Impact négatif sur les zones sensibles sur le plan de la biodiversité							
Eau	8. Rejets dans l'eau							
Déchets	9. Déchets dangereux							
Questions	10. Violations PMNU et OCDE							
sociales et de personnel	11. Processus PMNU et OCDE, suivi							
portociano	12. Écart de rémunération entre hommes et femmes non corrigé							
	13. Mixité au sein des organes de gouvernance							
	14. Armes controversées							
Indicateurs applicables aux	15. Intensité de GES des pays d'investissement	X						
investissements dans des émetteurs souverains ou supranationaux	16. Pays d'investissement connaissant des violations de normes sociales	x						



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. La politique d'investissement du Compartiment consiste à investir dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques environnementales et sociales similaires. La méthodologie de son Indice de référence est décrite plus haut (voir « Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier? »).

En investissant dans les composants de son Indice de référence, la stratégie d'investissement du Compartiment lui permet de se conformer aux caractéristiques environnementales et sociales dudit indice, telles que déterminées par l'administrateur de l'indice. Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie de l'Indice de référence et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Le Compartiment peut recourir à des techniques d'optimisation afin d'obtenir un rendement similaire à celui de l'Indice de référence, ce qui signifie qu'il est autorisé à investir dans des titres qui n'en font pas partie lorsqu'ils affichent une performance similaire (avec un profil de risque équivalent) à certains titres qui composent l'Indice de référence. Si tel est le cas, la stratégie d'investissement consistera à investir exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'indice de référence ou dans des émetteurs qui respectent les caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice de référence au moment de l'achat. Le Compartiment peut conserver les titres devenus non conformes aux caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice de référence jusqu'au prochain rebalancement du portefeuille ou jusqu'à une date ultérieure à laquelle le Gestionnaire Financier considère qu'il est possible de liquider la position.

La stratégie est activée à chaque rebalancement du portefeuille du Compartiment dans la foulée de celui de son Indice de référence.

Bonne gouvernance

Le Gestionnaire Financier procède à une diligence raisonnable à l'égard des administrateurs d'indices et participe à l'élaboration et à l'actualisation des méthodologies qui leur sont appliquées, y compris à l'évaluation des critères de bonne gouvernance définis dans le cadre du SFDR, qui portent sur des structures de gestion saines, les relations avec les employés, la rémunération du personnel et la conformité fiscale au niveau des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

La stratégie d'investissement du Compartiment impose qu'il investisse dans un portefeuille de titres à revenu fixe constitué, dans la mesure du possible, de titres composant l'Indice de référence de sorte qu'il présente des caractéristiques environnementales et sociales similaires.

Le Compartiment peut utiliser des techniques d'optimisation et est autorisé à investir dans des titres qui ne sont pas des composants sous-jacents de l'Indice de référence. Le cas échéant, sa stratégie d'investissement stipule qu'il investira exclusivement dans des émetteurs faisant partie de l'Indice de référence ou dans des émetteurs qui respectent les caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice de référence au moment de l'achat.

Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement devenu non conforme aux caractéristiques environnementales et sociales de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice et/ou que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Il n'y a aucun engagement à réduire la portée des investissements du Compartiment dans certaines proportions.

L'Indice de référence du Compartiment cherche à réduire le nombre de composants par rapport à l'Indice parent via l'application des critères de sélection environnementaux et sociaux. L'administrateur de l'indice n'entend toutefois atteindre ou cibler aucune proportion minimale de réduction dans sa sélection des composants de l'Indice de référence.

Le taux de réduction peut varier dans le temps en fonction des émetteurs qui composent l'Indice parent. Par exemple, si des émetteurs repris dans l'Indice parent sont impliqués dans une proportion moins élevée d'activités exclues dudit indice au regard des critères de sélection environnementaux et sociaux appliqués par l'Indice de référence, le taux de réduction peut diminuer au fil du temps. À l'inverse, si l'administrateur de l'indice étend les critères de sélection environnementaux et sociaux dans l'Indice de référence à mesure que les normes relatives à ces critères évoluent, le taux de réduction peut augmenter au fil du temps.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Non applicable. Les obligations souveraines dans lesquelles le Compartiment investira devront obligatoirement être reprises dans l'Indice de référence ou répondre aux critères de sélection de l'Indice de référence, conformément à sa stratégie d'investissement. Cela ne s'applique toutefois pas aux participations d'une autre nature (qui pourront prendre la forme de liquidités, de fonds du marché monétaire ou d'instruments dérivés).

Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Le Compartiment cherche à investir dans un portefeuille composé, dans la mesure du possible, de titres faisant partie de l'Indice de référence.

Il est prévu qu'au moins 80 % des actifs du Compartiment soient investis soit dans des titres composant l'Indice de référence, soit dans des titres qui répondent aux critères de sélection environnementaux et sociaux dudit indice. Ainsi, à chaque rebalancement de l'indice (ou dès que cela est raisonnablement possible), le portefeuille du Compartiment sera rebalancé dans la foulée de l'Indice de référence, de sorte qu'au moins 80 % de ses actifs soient alignés sur les caractéristiques environnementales et sociales dudit indice (telles que déterminées lors de ce rebalancement). Le Compartiment peut conserver dans son portefeuille un investissement qui ne répond plus aux critères de sélection environnementaux et sociaux de l'Indice de référence jusqu'à ce que celui-ci ne fasse plus partie dudit indice (ou ne remplisse plus les critères de sélection environnementaux et sociaux de ce dernier) et que le Gestionnaire Financier estime qu'il est possible de liquider la position.

Le Compartiment peut consacrer jusqu'à 20 % de ses actifs à d'autres investissements (#2 Autres investissements).



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

la taxonomie sont exprimées en %: - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit; - des **dépenses**

Les activités alignées sur

d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;

 des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Compartiment peut avoir recours à des produits dérivés à des fins d'investissement et de gestion efficace de portefeuille en relation avec les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Lorsque le Compartiment utilise des instruments dérivés pour promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales, toute note ou analyse ESG mentionnée ci-dessus s'appliquera uniquement à l'investissement sous-jacent.



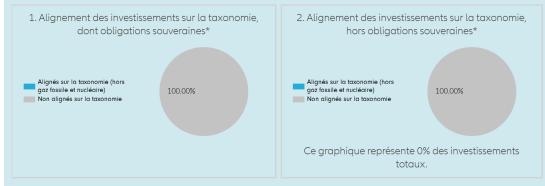
Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités économiques durables sur le plan environnemental au sens du Règlement taxonomie.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹?

	OUI		
		Dans le gaz fossile	Dans l'énergie nucléaire
×	NON		

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements liés à des activités transitoires et habilitantes au sens du Règlement taxonomie.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Sans objet dès lors que le Compartiment n'a pas vocation à détenir des investissements durables ayant un objectif environnemental.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Compartiment n'a actuellement pas vocation à consacrer plus de 0 % de ses actifs à des investissements durables sur le plan social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Les autres participations peuvent inclure des liquidités, des fonds du marché monétaire et des produits dérivés. Ces investissements ne peuvent être utilisés qu'aux fins d'une gestion efficace du portefeuille, à l'exception des produits dérivés utilisés pour la couverture de change pour toute catégorie d'actions avec couverture de change.

Toute notation ou analyse environnementale ou sociale appliquée par l'administrateur de l'indice ne s'appliquera qu'aux produits dérivés relatifs aux émetteurs individuels utilisés par le Compartiment. Les produits dérivés basés sur des indices financiers, des taux d'intérêt ou des instruments de change ne seront pas pris en compte au regard des garanties environnementales ou sociales minimales.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui, le Compartiment cherche à atteindre les caractéristiques environnementales et sociales qu'il promeut en répliquant la performance de l'indice FTSE Advanced Climate Risk-Adjusted European Monetary Union Government Bond, qui lui sert d'Indice de référence et intègre les critères de sélection environnementaux et sociaux de l'administrateur de l'indice.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

À chaque rebalancement de l'indice, son administrateur applique les critères de sélection environnementaux et sociaux à l'Indice parent afin d'exclure les émetteurs qui ne répondent pas à ces critères.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Le portefeuille du Compartiment est rebalancé en même temps que son Indice de référence (ou dès que raisonnablement possible et réalisable).

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

En raison de l'application des critères de sélection environnementaux et sociaux de l'Indice de référence, le portefeuille du Compartiment devrait être réduit par rapport à l'Indice parent, un indice de marché étendu composé de titres à revenu fixe.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Vous trouverez une description détaillée de la méthodologie appliquée à l'Indice de référence du Compartiment en copiant et collant le lien suivant dans votre navigateur web : https://research.ftserussell.com/products/downloads/FTSE_Advanced_Climate_ Risk-Adjusted_Government_Bond_Index_Series_Ground_Rules.pdf.

Les **indices de référence** sont des indices

permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site internet :Pour plus de détails concernant ce Compartiment, veuillez vous reporter aux sections du présent prospectus intitulées, «Objectif d'investissement», «Politique d'investissement» et «SFDR», ainsi qu'à la page consacrée au Compartiment, qui peut être consultée en tapant son nom dans la barre de recherche du site Internet d'iShares : www.iShares.com ou d'autres informations spécifiques au produit peuvent être consultées sur le site Internet :

https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

EB Global Bonds ESG

ISIN IE00BYXVX196 Version 31/10/2023 Identifiant d'entité juridique: 549300PFJAUUMMOPU079

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? OUI ☐ Il réalisera un minimum d'investissements Il promeut des caractéristiques environnementales et durables ayant un objectif environnemental: sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 10% d'investissements durables dans des activités économiques qui sont ayant un objectif environnemental et réalisés considérées comme durables sur le plan dans des activités économiques qui sont environnemental au titre de la taxonomie considérées comme durables sur le plan de l'UE environnemental au titre de la taxonomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont ayant un objectif environnemental dans des pas considérées comme durables sur le activités économiques qui ne sont pas plan environnemental au titre de la considérées comme durables sur le plan taxonomie de l'UE environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ayant un objectif social Il réalisera un minimum d'investissements Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera durables ayant un objectif social:__% pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Par investissement

durable, on entend un investissement dans une

activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de

ces objectifs et que les

sociétés dans lesquelles le produit financier

investit appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est

pratiques de bonne

classification institué

parle règlement (UE)

2020/852, qui dresse

économiques durables

environnemental. Ce règlement ne comprend

pas de liste d'activités

économiques durables

sur le plan social. Les investissements durables ayant un

environnemental ne

nécessairement alignés sur la taxonomie.

une liste d'activités

sur le plan

objectif

sont pas

gouvernance.

un système de

L'approche de EB Global Bonds ESG (le « Fonds ») en matière d'investissement durable passe par la promotion de caractéristiques environnementales et sociales (bien que le Fonds n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il cherche à investir une partie de ses actifs dans des investissements durables).

Aucun indice de référence n'a été désigné pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Les incidences du Fonds sur la durabilité sont mesurées par la mise en œuvre, par le Conseiller en investissement, de sa politique d'engagement envers les émetteurs, de sa stratégie d'exclusion et de son investissement dans certains Titres ESG à revenu fixe(comme décrit plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe »).

Allianz Benelux SA, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél.: +32 2 214.61.11, www.allianz.be BE 0403.258.197, RPM Bruxelles, IBAN: BE74 3100 1407 6507, BIC: BBRUBEBB Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) et identifiée sous le numéro 0403.258.197 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie", BNB: Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be

Par exemple, le processus de présélection du Fonds entraîne l'exclusion de certains secteurs, notamment les émetteurs impliqués dans le charbon et le pétrole. À cet égard, le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées, telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les objectifs environnementaux des investissements durables sous-jacents du Fonds comprennent l'atténuation du changement climatique et l'adaptation au changement climatique. À ce titre, un investissement durable vise à apporter une contribution positive aux objectifs d'atténuation du changement climatique et/ou d'adaptation au changement climatique du Fonds, et ce, de diverses manières, y compris, à titre d'exemple, l'investissement dans des obligations vertes (telles que décrites dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe »).

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Les investissements durables du Fonds sont évalués afin de s'assurer qu'ils ne causent pas de préjudice important à tout objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social. Cette évaluation est réalisée par la mise en œuvre par le Conseiller en investissement de divers indicateurs de durabilité défavorables, y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition au charbon et au pétrole et les émissions de gaz à effet de serre.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les titres seront sélectionnés selon le processus de présélection interne du Conseiller en investissement en matière de durabilité. Ce processus de présélection comprend la prise en compte des incidences négatives sur les facteurs de durabilité, notamment l'exposition au secteur du charbon et du pétrole, ainsi qu'aux armes controversées. Le Conseiller en investissement cherche à atténuer les principales incidences négatives, notamment par le biais de l'engagement auprès des émetteurs et de la présélection des exclusions.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

Les investissements durables sont alignés sur les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et sur les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme par le biais d'une présélection des controverses du Pacte mondial des Nations unies ainsi que d'autres instruments, notamment les scores et les recherches ESG, dans le cadre du processus de diligence raisonnable des investissements.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X OUI

Le Fonds prend en considération les principales incidences négatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité (y compris, mais sans s'y limiter, l'exposition au charbon et au pétrole, les émissions de gaz à effet de serre et l'exposition aux armes controversées).

Les principales incidences négatives correspondent aux incidences des décisions d'investissement qui « entraînent des répercussions négatives sur les facteurs de durabilité », les facteurs de durabilité étant définis comme « les questions environnementales, sociales et de personnel, le respect des droits de l'homme, la lutte contre la corruption et les actes de corruption ». Le Conseiller en investissement vise à prendre en considération les principales incidences négatives dans le cadre du processus d'investissement et utilise une combinaison de méthodes pour contribuer à atténuer les principales incidences négatives, y compris l'engagement envers les émetteurs et les exclusions.

Les états financiers du Fonds indiquent comment les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité ont été prises en considération au cours de la période considérée.

□ NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

Dans le cadre de la stratégie d'investissement du Fonds, ce dernier cherche à investir dans un portefeuille diversifié, géré activement, de titres mondiaux à revenu fixe. La stratégie d'investissement vise à appliquer le processus de rendement total et la philosophie du Conseiller en investissement.

Ce processus combine des éléments ascendants et descendants pour identifier diverses sources de valeur et permettre la prise de décision. Les stratégies descendantes se concentrent sur des considérations macroéconomiques et sont utilisées pour la sélection régionale et par secteur. Les stratégies ascendantes examinent les profils de chaque instrument et titre et sont essentielles pour permettre au Conseiller en investissement de sélectionner des instruments et titres sous-évalués dans tous les secteurs du marché mondial à revenu fixe.

Le Conseiller en investissement cherchera à investir dans des émetteurs qui, selon lui, ont des pratiques ESG solides. La présélection appliquée peut exclure des émetteurs sur la base du secteur dans lequel ils évoluent, y compris ceux qui sont principalement engagés dans l'industrie du pétrole, du charbon, des armes et du tabac, entre autres. Toutefois, les Titres ESG à revenu fixe (tels que décrits plus en détail dans la section du Prospectus intitulée « Titres ESG à revenu fixe ») provenant d'émetteurs impliqués dans des secteurs liés au charbon et au pétrole peuvent être autorisés. En outre, dans des conditions de marché normales, le Fonds investira d'abord de manière significative dans des Titres ESG à revenu fixe et des obligations vertes, obligations sociales, obligations de durabilité et obligations liées à la durabilité non labellisées (c'est-à-dire émises sans certification officielle). Par ailleurs, le Fonds cherchera à réduire l'empreinte carbone, y compris l'intensité et les émissions des participations du portefeuille. Essentiellement, l'équipe collabore avec les émetteurs afin de les encourager à améliorer leurs pratiques ESG.

Pour de plus amples informations, veuillez consulter le Supplément du Fonds.

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants de la stratégie d'investissement du Fonds comprennent les placements partiels dans des investissements durables et le processus de présélection des exclusions.

Tout d'abord, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, le Fonds promeut les caractéristiques environnementales en recourant à un processus de présélection des exclusions. Le Conseiller en investissement cherchera à investir dans des émetteurs qui, selon lui, ont des pratiques ESG solides, et la présélection appliquée par le Conseiller en investissement pourra exclure des émetteurs sur la base du secteur dans lequel ils évoluent. Par exemple, le Fonds n'investira pas dans les titres d'un émetteur que le Conseiller en investissement considère comme étant principalement actif dans l'industrie pétrolière, y compris dans l'extraction, la production, le raffinage et le transport de pétrole, ou dans la production et la vente de charbon et la production d'électricité à partir de charbon. Toutefois, des Titres ESG à revenu fixe émis par des émetteurs impliqués dans des secteurs liés au pétrole et au charbon, tels que décrits ci-dessus, peuvent être autorisés. De plus, le Conseiller en investissement peut investir dans des titres d'émetteurs que le Conseiller en investissement considère comme étant principalement spécialisés dans la production de biocarburants, ainsi que dans la production, le transport, la distribution et la vente de gaz naturel et dans les activités de négociation liées au gaz naturel.

Deuxièmement, comme décrit plus en détail dans le Supplément du Fonds, le Fonds investira de manière significative dans des Titres ESG à revenu fixe et dans des Titres à revenu fixe non labellisés. Tous les titres seront sélectionnés selon le processus de présélection de responsabilité interne au Conseiller en investissement conçu pour comprendre les facteurs environnementaux, sociaux et de gouvernance (ESG).

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

N/A

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

Les sociétés dans lesquelles les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance telles que déterminées par le Conseiller en investissement. Le Conseiller en investissement évalue les pratiques de gouvernance des sociétés bénéficiaires des investissements du Fonds au moyen d'un système de notation exclusif et/ou de tiers qui compare la gouvernance d'une société bénéficiaire des investissements à celle de ses pairs dans le secteur. Les facteurs pris en compte par le Conseiller en investissement comprennent, sans s'y limiter, les éléments suivants :

- 1. la diversité du Conseil d'administration ;
- 2. les questions juridiques ou réglementaires relatives à la société bénéficiaire des investissements (telles que la conformité fiscale) ; et
- 3. la gestion et culture de la société bénéficiaire des investissements.

Comme indiqué ci-dessus, les processus de présélection des exclusions du Fonds entraînent l'exclusion de certains secteurs, et le Conseiller en investissement se réfère à des normes mondialement acceptées telles que les principes du Pacte mondial des Nations unies et les principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en ce qui concerne les pratiques de gestion saine, les relations avec les employés et la rémunération du personnel.

Lorsque le Conseiller en investissement applique sa politique d'évaluation des pratiques de bonne gouvernance, le Fonds peut conserver des titres des sociétés bénéficiaires des investissements si le Conseiller en investissement juge que cet investissement est dans l'intérêt du Fonds et de ses Actionnaires.

Le Conseiller en investissement peut également activement collaborer avec des émetteurs afin de chercher à améliorer leurs pratiques de gouvernance.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

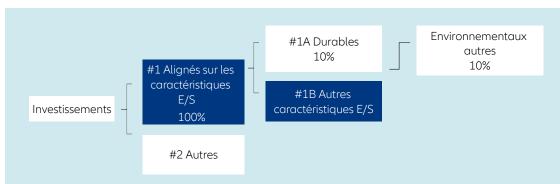
L'allocation des actifs décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %: - du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit

financier investit;
- des dépenses
d'investissement
(CapEx) pour montrer
les investissements verts
réalisés par les sociétés
dans lesquelles le
produit financier investit,
pour une transition vers
une économie verte par
exemple;

- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit. La stratégie d'exclusion du Fonds s'applique à 100 % de l'actif net du portefeuille, car tous les investissements du Fonds sont contrôlés par rapport à sa stratégie d'exclusion.

Le Fonds vise à investir un minimum de 10 % de son actif net dans des investissements durables ayant un objectif environnemental.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

Le Conseiller en investissement ne recourt généralement pas aux instruments dérivés dans le but de promouvoir des caractéristiques environnementales ou sociales. Le Fonds peut utiliser des instruments dérivés à d'autres fins, comme indiqué dans le Supplément du Fonds, y compris, par exemple, à des fins d'investissement et/ou de couverture

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles

complètes en matière de sûreté nucléaire et de



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Comme présenté dans le graphique ci-dessous, la part minimale des investissements dans des activités économiques durables sur le plan environnemental alignés sur la taxinomie de l'UE est de 0 % des actifs nets du Fonds.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹?

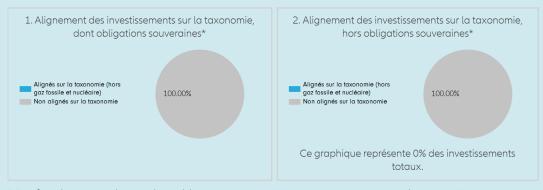
	OUI		
		Dans le gaz fossile	Dans l'énergie nucléaire
×	NON		

gestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

La part minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes est de 0 %.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Le Fonds ne s'engage pas à investir dans des investissements alignés sur la taxinomie de l'UE. Toutefois, comme indiqué dans le graphique d'allocation des actifs ci-dessus, le Fonds s'engage à investir dans des investissements durables qui contribuent à un objectif environnemental. À ce titre, la part minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxinomie de l'UE est de 10 % des actifs nets.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Information non rendue disponible par le gestionnaire.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

La stratégie d'exclusion du Fonds décrite ci-dessus s'applique à 100 % de l'actif net du portefeuille, car tous les investissements du Fonds sont contrôlés par rapport à sa stratégie d'exclusion. Les émetteurs et les instruments dérivés utilisés pour atteindre la politique d'investissement du Fonds sont soumis à des exclusions basées sur des critères ESG qui visent à garantir le respect de garanties environnementales et/ou sociales minimales pertinentes (de plus amples informations sur les exclusions du Conseiller en investissement sont incluses ci-dessus).



Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut. Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Information non rendue disponible par le gestionnaire.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Information non rendue disponible par le gestionnaire.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

Information non rendue disponible par le gestionnaire.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

Information non rendue disponible par le gestionnaire.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Information non rendue disponible par le gestionnaire.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR



Informations précontractuelles pour les produits financiers visés à l'article 8, paragraphes 1, 2 et 2 bis, du règlement (UE) 2019/2088 et à l'article 6, premier alinéa, du règlement (UE) 2020/852

Dénomination du produit:

EB Global Equities ESG

ISIN LU1766616152 Version 31/10/2023 Identifiant d'entité juridique: 529900W68IN4IJ546R85

Caractéristiques environnementales et/ou sociales

Ce produit financier a-t-il un objectif d'investissement durable? OUI ☐ Il réalisera un minimum d'investissements Il promeut des caractéristiques environnementales et durables ayant un objectif environnemental: sociales (E/S) et, bien qu'il n'ait pas pour objectif l'investissement durable, il contiendra une proportion minimale de 20% d'investissements durables dans des activités économiques qui sont ayant un objectif environnemental et réalisés considérées comme durables sur le plan dans des activités économiques qui sont environnemental au titre de la taxonomie considérées comme durables sur le plan de l'UE environnemental au titre de la taxonomie de l'UE dans des activités économiques qui ne sont ayant un objectif environnemental dans des pas considérées comme durables sur le activités économiques qui ne sont pas plan environnemental au titre de la considérées comme durables sur le plan taxonomie de l'UE environnemental au titre de la taxonomie de l'UE ayant un objectif social Il réalisera un minimum d'investissements Il promeut des caractéristiques E/S, mais ne réalisera durables ayant un objectif social:__% pas d'investissements durables



Quelles caractéristiques environnementales et/ou sociales sont promues par ce produit financier?

Les indicateurs de durabilité servent à vérifier si le produit financier est conforme aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier sont atteintes.

Par investissement

durable, on entend un investissement dans une

activité économique qui contribue à un objectif

environnemental ou social, pour autant qu'il ne cause de préjudice important à aucun de

ces objectifs et que les

sociétés dans lesquelles le produit financier

investit appliquent des

La **taxonomie de l'UE** est

pratiques de bonne

classification institué

parle règlement (UE)

2020/852, qui dresse

économiques durables

environnemental. Ce règlement ne comprend

pas de liste d'activités

sur le plan social. Les investissements durables ayant un

environnemental ne

nécessairement alignés sur la taxonomie.

économiques durables

une liste d'activités

sur le plan

objectif

sont pas

gouvernance.

un système de

EB Global Equities ESG (le "Fonds") promeut des facteurs environnementaux, sociaux, les droits de l'homme, la gouvernance et le comportement des entreprises (ce domaine ne s'applique pas aux souverains émis par une entité souveraine) en intégrant une approche "best-in-class" dans le processus d'investissement du Fonds. Cela comprend l'évaluation des émetteurs privés ou souverains sur la base d'une notation SRI qui est utilisée pour construire le portefeuille.

En outre, des critères d'exclusion minimum durables et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds s'appliquent.

Un indice de référence a été désigné dans le but d'atteindre les caractéristiques environnementales et/ou sociales promues par le Fonds.

Quels sont les indicateurs de durabilité utilisés pour mesurer la réalisation de chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Pour mesurer la réalisation des caractéristiques environnementales et/ou sociales, les indicateurs de durabilité suivants sont utilisés et communiqués à la fin de l'exercice :

Allianz Benelux SA, Blvd du Roi Albert II 32, 1000 Bruxelles, tél.: +32 2 214.61.11, www.allianz.be BE 0403.258.197, RPM Bruxelles, IBAN: BE74 3100 1407 6507, BIC: BBRUBEBB Entreprise d'assurances agréée par la BNB (Banque Nationale de Belgique) et identifiée sous le numéro 0403.258.197 pour pratiquer les branches "Vie" et "non Vie". BNB: Blvd de Berlaimont 14, 1000 Bruxelles, www.nbb.be

- Le pourcentage réel du portefeuille du Fonds (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas les instruments dérivés non notés et les instruments non notés par nature (par exemple, les liquidités et les dépôts)) investi dans les meilleurs émetteurs de la catégorie (émetteurs ayant une notation SRI minimale de 2 sur une échelle de 0 à 4) est comparé au pourcentage réel des émetteurs de la catégorie des indices de référence.
- Adhésion à une réduction de 20 % de l'univers d'investissement.
- Confirmation que les Principales Incidences Négatives (PAI) des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité sont pris en compte par l'application de critères d'exclusion.

Quels sont les objectifs des investissements durables que le produit financier entend notamment poursuivre et comment les investissements effectués contribuent-ils à ces objectifs?

Les investissements durables contribuent à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux, pour lesquels le gestionnaire utilise comme cadres de référence, entre autres, les objectifs de développement durable (ODD) des Nations unies, ainsi que les objectifs de la taxonomie de l'UE:

- 1. Atténuation du changement climatique
- 2. Adaptation au changement climatique
- 3. Utilisation durable et protection des ressources en eau et des ressources marines 4. Transition vers une économie circulaire
- 5. Prévention et contrôle de la pollution
- 6. Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes

L'évaluation de la contribution positive aux objectifs environnementaux ou sociaux est basée sur un cadre exclusif qui combine des éléments quantitatifs et des données qualitatives issues de la recherche interne. La méthodologie s'applique d'abord à une ventilation quantitative d'un émetteur de titres en fonction de ses activités commerciales. L'élément qualitatif du cadre consiste à évaluer si les activités commerciales contribuent positivement à un objectif environnemental ou social.

Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part de revenu de chaque émetteur attribuable aux attribuable à des activités commerciales contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux est considérée Pour calculer la contribution positive au niveau du Fonds, la part des revenus de chaque émetteur attribuable aux activités commerciales contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux et/ou sociaux est prise en compte, à condition que l'émetteur respecte les principes Do No Significant Harm (DNSH) et de bonne gouvernance. En outre, pour certains types de titres, qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, l'investissement global est considéré comme contribuant à des objectifs environnementaux et/ou sociaux, mais également pour ceux-ci, un contrôle DNSH ainsi qu'un contrôle de bonne gouvernance des émetteurs sont effectués.

Dans quelle mesure les investissements durables que le produit financier entend nottament poursuivre ne causent-ils pas de préjudice important à un objectif d'investissement durable sur le plan environnemental ou social?

Afin de s'assurer que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à un autre objectif environnemental et/ou social, le gestionnaire s'appuie sur les indicateurs PAI, selon lesquels des seuils d'importance ont été définis pour identifier les émetteurs significativement nuisibles. Les émetteurs qui n'atteignent pas le seuil d'importance peuvent être engagés pour une période de temps limitée afin de remédier à l'impact négatif. Sinon, si l'émetteur n'atteint pas les seuils d'importance définis deux fois par la suite ou en cas d'échec de l'engagement, il ne passe pas l'évaluation DNSH. Les investissements dans des titres d'émetteurs qui ne passent pas l'évaluation DNSH ne sont pas considérés comme des investissements durables.

Comment les indicateurs concernant les incidences négatives ont-ils été pris en considération?

Les indicateurs PAI sont pris en compte soit dans le cadre de l'application des critères d'exclusion, soit par le biais de seuils sur une base sectorielle ou absolue. Des seuils d'importance ont été définis et ils se réfèrent à des critères qualitatifs ou quantitatifs.

Les principales incidences négatives

correspondent aux incidences négatives les plus significatives des décisions d'investissement sur les facteurs de durabilité liés aux questions environnementales, sociales et de personnel, au respect des droits de l'homme et à la lutte contre la corruption et les actes de corruption.

Etant donné le manque de couverture des données pour certains des indicateurs PAI, des points de données équivalents sont utilisés pour évaluer les indicateurs PAI lors de l'application de l'évaluation DNSH, le cas échéant, pour les indicateurs suivants pour les entreprises : part de la consommation et de la production d'énergie non renouvelable, activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'atmosphère, etc. affectant négativement les zones sensibles à la biodiversité, émissions dans l'eau, manque de processus et de mécanismes de conformité pour contrôler le respect des principes du Pacte mondial des Nations Unies et des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales ; pour les souverains : Intensité des GES et pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à la réalisation d'objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet pourraient être utilisées pour s'assurer que les principes de durabilité sont respectés. Dans le cas de titres qui financent des projets spécifiques contribuant à des objectifs environnementaux ou sociaux, des données équivalentes au niveau du projet peuvent être utilisées pour garantir que les investissements durables ne nuisent pas de manière significative à tout autre objectif environnemental et/ou social. Le gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture est faible en s'engageant auprès des émetteurs et des fournisseurs de données. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour inclure éventuellement l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

Dans quelle mesure les investissements durables sont-ils conformes aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et aux principes directeurs des Nations unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme? Description détaillée:

La liste d'exclusion minimale durable du gestionnaire écarte les entreprises en raison de leur implication dans des pratiques controversées contraires aux normes internationales. Le cadre normatif de base est constitué des principes du Pacte mondial des Nations Unies, des Principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et des Principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme. Les titres émis par des entreprises qui violent gravement ces cadres seront exclus de l'univers d'investissement.

La taxonomie de l'UE établit un principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» en vertu duquel les investissements alignés sur la taxonomie ne devraient pas causer de préjudice important aux objectifs de la taxonomie de l'UE et qui s'accompagne de critères spécifiques de l'UE.

Le principe consistant à «ne pas causer de préjudice important» s'applique uniquement aux investissements sous-jacents au produit financier qui prennent en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental. Les investissements sous-jacents à la portion restante de ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.



Ce produit financier prend-il en considération les principales incidences négatives sur les facteurs de durabilité?

X OUI

La société de gestion a adhéré à la Net Zero Asset Manager Initiative et prend en compte les indicateurs PAI par le biais de l'intendance, y compris l'engagement, les deux étant pertinents pour atténuer l'impact négatif potentiel en tant qu'entreprise.

En raison de son engagement dans la Net Zero Asset Manager Initiative, la société de gestion vise à réduire les émissions de gaz à effet de serre en partenariat avec les clients propriétaires d'actifs sur les objectifs de décarbonisation, en cohérence avec l'ambition d'atteindre l'émission nette zéro d'ici 2050 ou plus tôt pour tous les actifs sous gestion. Dans le cadre de cet objectif, la Société de gestion fixera un objectif intermédiaire pour la proportion d'actifs à gérer conformément à l'atteinte d'émissions nettes nulles d'ici 2050 ou plus tôt

Le Gestionnaire du Fonds prend en compte les indicateurs PAI relatifs aux émissions de gaz à effet de serre, à la biodiversité, à l'eau, aux déchets ainsi qu'aux questions sociales et aux employés pour les sociétés

émettrices et, le cas échéant, l'indice freedom house est appliqué aux investissements dans les souverains. Les indicateurs PAI sont pris en compte dans le processus d'investissement du Gestionnaire par le biais d'exclusions telles que décrites dans la section "éléments contraignants" du Fonds.

La couverture des données requises pour les indicateurs PAI est hétérogène. La couverture des données relatives à la biodiversité, à l'eau et aux déchets est faible et les indicateurs PAI correspondants sont pris en compte par le biais de l'exclusion des titres émis par des sociétés ayant gravement violé/violé des principes et lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption. Par conséquent, le Gestionnaire s'efforcera d'augmenter la couverture des données pour les indicateurs PAI dont la couverture des données est faible. Le gestionnaire évaluera régulièrement si la disponibilité des données a suffisamment augmenté pour éventuellement inclure l'évaluation de ces données dans le processus d'investissement.

En outre, les indicateurs PAI sont, parmi d'autres facteurs de durabilité, appliqués pour obtenir la notation SRI. La notation SRI est utilisée pour la construction du portefeuille.

Les indicateurs PAI suivants sont pris en compte :

Applicable aux sociétés émettrices

- Émissions de gaz à effet de serre
- Empreinte carbone
- Intensité des GES des sociétés émettrices
- Exposition à des entreprises actives dans le secteur des combustibles fossiles
- Activités ayant un impact négatif sur les zones sensibles à la biodiversité
- Émissions dans l'eau
- Ratio de déchets dangereux
- Violation des principes du Pacte mondial des Nations unies
- Absence de processus et de mécanismes de conformité permettant de contrôler le respect des principes du Pacte mondial de l'ONU
- Diversité des sexes au sein du conseil d'administration
- Exposition à des armes controversées

Applicable aux émetteurs souverains et supranationaux

- Pays bénéficiaires d'investissements sujets à des violations sociales

Les informations sur les indicateurs PAI seront disponibles dans le rapport de fin d'année du Fonds
□ NON



Quelle est la stratégie d'investissement suivie par ce produit financier?

La stratégie d'investissement guide les décisions d'investissement selon des facteurs tels que les objectifs d'investissement et la tolérance au risque. L'objectif d'investissement d' EB Global Equities ESGest d'investir dans les marchés d'actions mondiaux des pays développés conformément à la Stratégie d'investissement durable et responsable (Stratégie SRI). Le Gestionnaire peut s'engager dans une superposition de devises et ainsi assumer des risques de change distincts en ce qui concerne les devises des États membres de l'OCDE, même si le Fonds ne comprend aucun actif libellé dans ces devises respectives.

Dans le cadre de l'approche SRI best-in-class, le Fonds prend en compte les facteurs environnementaux, sociaux, de droits de l'homme, de gouvernance et de comportement des entreprises comme suit :

- Les facteurs de durabilité susmentionnés sont analysés dans le cadre de la Recherche SRI par le Gestionnaire afin d'évaluer la manière dont le développement durable et les questions de long terme sont pris en compte dans la stratégie d'un émetteur. La Recherche SRI désigne le processus global d'identification des risques potentiels ainsi que des opportunités potentielles d'un investissement dans les titres d'un émetteur lié à l'analyse des facteurs de durabilité. Les données de la recherche SRI combinent des données de recherche externes (qui peuvent présenter certaines limites) avec des analyses internes.
- Sur la base d'une combinaison des résultats des analyses externes et/ou internes des facteurs de durabilité, une notation interne est établie mensuellement (notation SRI) et est ensuite attribuée à une entreprise ou à un émetteur souverain.

Cette notation SRI interne est utilisée pour classer et sélectionner ou pondérer les titres pour la construction du portefeuille.

L'approche d'investissement générale du Fonds (les Principes généraux de la classe d'actifs applicables au Fonds en combinaison avec ses restrictions d'investissement individuelles) est décrite dans le prospectus.

Quels sont les contraintes définies dans la stratégie d'investissement pour sélectionner les investissements afin d'atteindre chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce produit financier?

Les éléments contraignants sont les suivants :

- Couverture minimale de notation : Au moins 90% du portefeuille du Fonds doit avoir une notation SRI (à cet égard, le portefeuille ne comprend pas les produits dérivés non notés et les instruments non notés par nature (par exemple, les espèces et les dépôts). Bien que la plupart des positions du Fonds aient une notation SRI correspondante, certains investissements ne peuvent pas être notés selon la méthodologie de la Recherche SRI. Les exemples d'instruments n'atteignant pas la notation SRI comprennent, sans s'y limiter, les liquidités, les dépôts, les fonds cibles et les investissements non notés.
- 75 % des instruments notés respectent le seuil de notation minimum de 2 (sur une échelle de notation de 0 à 4, 0 étant la plus mauvaise note et 4 la meilleure), et 25 % respectent un seuil de notation compris entre 1,25 et 2.
- Réduction de l'univers d'investissement en excluant au moins 20% des émetteurs.
- Application des critères d'exclusion minimum durables ci-dessous et des critères d'exclusion spécifiques au Fonds.

Les critères d'exclusion minimum durables suivants s'appliquent aux investissements directs

- les titres émis par des sociétés ayant gravement violé / enfreint des principes et des lignes directrices tels que les principes du Pacte mondial des Nations Unies, les principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales et les principes directeurs des Nations Unies relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme en raison de pratiques problématiques en matière de droits de l'homme, de droits du travail, d'environnement et de corruption,
- les titres émis par des entreprises impliquées dans des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques, armes biologiques, uranium appauvri, phosphore blanc et armes nucléaires),
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus des armes, des équipements et des services militaires,
- les titres émis par des sociétés qui tirent plus de 10 % de leurs revenus de l'extraction de charbon thermique.
- les titres émis par des sociétés de services publics qui tirent plus de 20% de leurs revenus du charbon,
- les titres émis par des sociétés participant à la production de tabac, et les titres émis par des sociétés participant à la distribution de tabac dont plus de 5 % des revenus proviennent de cette activité.

Les critères d'exclusion suivants, spécifiques au Fonds, s'appliquent aux investissements directs :

Les actifs du Fonds ne peuvent pas être investis dans des Actions qui génèrent une part de plus de 5 % de leurs revenus dans les secteurs (i) de l'alcool, (ii) de l'armement, (iii) des jeux d'argent et (iv) de la pornographie.

Les investissements directs dans des émetteurs souverains dont le score à l'indice Freedom House est insuffisant sont exclus.

Les critères d'exclusion minimums durables, ainsi que les critères d'exclusion spécifiques aux Fondss, sont basés sur les informations d'un fournisseur de données externe et codés dans la conformité pré et post-négociation. La révision est effectuée au moins une fois par semestre.

Dans quelle proportion minimale le produit financier s'engage-t-il à réduire son périmètre d'investissement avant l'application de cette stratégie d'investissement?

Le Fonds s'engage à réduire l'univers d'investissement d'au moins 20%.

Les pratiques de bonne gouvernance concernent des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel et le respect des obligations fiscales.

Quelle est la politique mise en oeuvre pour évaluer les pratiques de bonne gouvernance des sociétés dans lesquelles le produit financier investit?

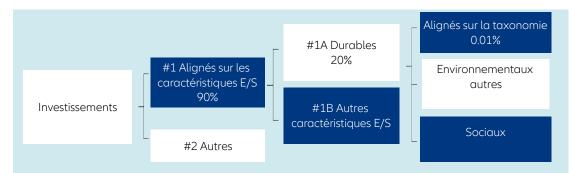
Les principes de bonne gouvernance sont pris en compte en éliminant les entreprises sur la base de leur implication dans des controverses autour de normes internationales correspondant aux quatre pratiques de bonne gouvernance : structures de gestion saines, relations avec les employés, rémunération du personnel et conformité fiscale. Les entreprises ayant commis une violation grave dans l'un ou l'autre de ces domaines ne seront pas investissables. Dans certains cas, les émetteurs signalés seront inscrits sur une liste de surveillance. Ces sociétés apparaîtront sur cette liste de surveillance lorsque le Gestionnaire pense que l'engagement peut conduire à des améliorations ou lorsque l'entreprise est évaluée pour prendre des mesures correctives. Les sociétés figurant sur la liste de surveillance restent investissables, sauf si le Gestionnaire estime que l'engagement ou les mesures correctives de la société ne permettent pas de remédier à la grave controverse.

En outre, le Gestionnaire du Fonds s'engage à encourager activement un dialogue ouvert avec les sociétés bénéficiaires d'investissements sur la gouvernance d'entreprise, le vote par procuration et les questions plus larges de durabilité avant les assemblées d'actionnaires (régulièrement pour les investissements directs en actions). L'approche du Gestionnaire du Fonds en matière de vote par procuration et d'engagement des entreprises est exposée dans la Déclaration de gérance de la Société de gestion.



Quelle est l'allocation des actifs prévue pour ce produit financier?

Min. 90 % des actifs du Fonds (hors liquidités et dérivés non notés) sont utilisés pour répondre aux caractéristiques environnementales ou sociales promues par ce Fonds. Une faible part du Fonds peut contenir des actifs qui ne favorisent pas les caractéristiques environnementales ou sociales. Il peut s'agir, par exemple, d'instruments dérivés, de liquidités et de dépôts, de certains Fonds cibles et d'investissements présentant des caractéristiques environnementales, sociales ou de bonne gouvernance temporairement divergentes ou absentes. Au moins 20% des actifs des Fonds seront investis dans des Investissements durables. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE est de 0.01%. Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à une part minimale d'investissements socialement durables.



#1 Alignés sur les caractéristiques E/S inclut les investissements du produit financier utilisés pour atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier.

La catégorie **#2 Autres** inclut les investissements restants du produit financier qui ne sont ni alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales ni considérés comme des investissements durables.

La catégorie #1 Alignés sur les caractéristiques E/S comprend:

la sous-catégorie **#1A Durables** couvrant les investissements durables ayant des objectifs environnementaux ou sociaux;

la sous-catégorie **#1B Autres caractéristiques E/S** couvrant les investissements alignés sur les caractéristiques environnementales ou sociales qui ne sont pas considérés comme des investissements durables.

L'allocation des actifs

décrit la proportion d'investissements dans des actifs spécifiques.

Les activités alignées sur la taxonomie sont exprimées en %:

- du **chiffre d'affaires** pour refléter la proportion des revenus provenant des activités vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit;
- des dépenses d'investissement (CapEx) pour montrer les investissements verts réalisés par les sociétés dans lesquelles le produit financier investit, pour une transition vers une économie verte par exemple;
- des dépenses d'exploitation (OpEx) pour refléter les activités opérationnelles vertes des sociétés dans lesquelles le produit financier investit.

Comment l'utilisation de produits dérivés permet-elle d'atteindre les caractéristiques environnementales ou sociales promues parle produit financier?

N'est pas applicable.



Dans quelle proportion minimale les investissements durables ayant un objectif environnemental sont-ils alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la Taxonomie comprennent les dettes et/ou les capitaux propres dans des activités économiques écologiquement durables alignées sur la Taxonomie de l'UE. Le pourcentage minimum d'investissements alignés sur la taxonomie européenne est de 1 %. Les données alignées sur la taxonomie sont fournies par un fournisseur de données externe. Le Gestionnaire a évalué la qualité de ces données. Les données ne feront pas l'objet d'une assurance fournie par des auditeurs ou d'un examen par des tiers. Les données ne refléteront aucune donnée sur les obligations d'État. A ce jour, il n'existe pas de méthodologie reconnue permettant de déterminer la proportion d'activités taxonomiquement alignées lors d'un investissement en obligations d'Etat.

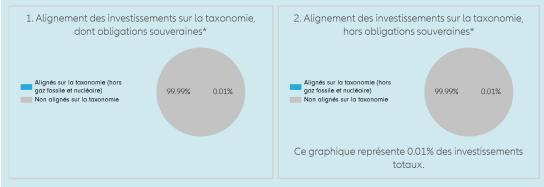
Les activités alignées sur la taxonomie dans cette publication sont basées sur la part du chiffre d'affaires. Les chiffres précontractuels utilisent le chiffre d'affaires comme métrique financière par défaut, conformément aux exigences réglementaires et sur la base du fait que des données complètes, vérifiables ou à jour pour les CAPEX et/ou OPEX comme métrique financière sont encore moins disponibles.

Les données alignées sur la taxonomie ne sont que dans de rares cas des données déclarées par les entreprises conformément à la taxonomie de l'UE. Le fournisseur de données a dérivé les données alignées sur la taxonomie à partir d'autres données publiques équivalentes disponibles.

Le produit financier investit-il dans des activités liées au gaz fossile et/ou à l'énergie nucléaire qui sont conformes à la Taxonomie de l'UE¹?

□ OUI
□ Dans le gaz fossile □ Dans l'énergie nucléaire
☑ NON

Les deux graphiques ci-dessous font apparaître en bleu le pourcentage minimal d'investissements alignés sur la taxonomie de l'UE. Étant donné qu'il n'existe pas de méthodologie appropriée pour déterminer l'alignement des obligations souveraines* sur la taxonomie, le premier graphique montre l'alignement sur la taxonomie par rapport à tous les investissements du produit financier, y compris les obligations souveraines, tandis que le deuxième graphique représente l'alignement sur la taxonomie uniquement par rapport aux investissements du produit financier autres que les obligations souveraines



* Aux fins de ces graphiques, les «obligations souveraines» comprennent toutes les expositions souveraines.

Quelle est la proportion minimale d'investissements dans des activités transitoires et habilitantes?

Le Gestionnaire du Fonds ne s'engage pas à diviser l'alignement de la taxonomie minimale en activités transitoires, activités habilitantes et performance propre.

Pour être conforme à la taxonomie de l'UE, les critères applicables au gaz fossile comprennent des limitations des émissions et le passage à l'électricité d'origine renouvelable ou à des carburants à faible teneur en carbone d'ici à la fin de 2035. En ce qui concerne l'énergie nucléaire, les critères comprennent des règles complètes en matière de sûreté nucléaire et de aestion des déchets.

Les activités habilitantes permettent directement à d'autres activités de contribuer de manière substantielle à la réalisation d'un objectif environnemental.

Les activités transitoires sont des activités pour les quelles il n'existe pas encore de solutions de remplacement sobres en carbone et, entre autres, dont les niveaux d'émission de gaz à effet de serre correspondent aux meilleures performances réalisables.

¹ Les activités liées au gaz fossile et/ou au nucléaire ne seront conformes à la taxonomie de l'UE que si elles contribuent à limiter le changement climatique («atténuation du changement climatique») et ne causent de préjudice important à aucun objectif de la taxonomie de l'UE — voir la note explicative dans la marge de gauche. L'ensemble des critères applicables aux activités économiques dans les secteurs du gaz fossile et de l'énergie nucléaire qui sont conformes à la taxonomie de l'UE sont définis dans le règlement délégué (UE) 2022/1214 de la Commission.



Le symbole représente des investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne tiennent pas compte des critères applicables aux activités économiques durables sur le plan environnemental au titre de la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables ayant un objectif environnemental qui ne sont pas alignés sur la taxonomie de l'UE?

Les investissements alignés sur la taxonomie sont considérés comme une sous-catégorie d'investissements durables. Si un investissement n'est pas aligné sur la taxonomie parce que l'activité n'est pas encore couverte par la taxonomie de l'UE ou que la contribution positive n'est pas suffisamment importante pour satisfaire aux critères de sélection technique de la taxonomie, l'investissement peut néanmoins être considéré comme un investissement durable du point de vue environnemental s'il satisfait à tous les critères. Le gestionnaire ne s'engage pas à respecter une part minimale d'investissements écologiquement durables qui ne sont pas conformes à la taxonomie européenne. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif environnemental dans des activités économiques qui ne sont pas qualifiées d'écologiquement durables selon la taxonomie de l'UE.



Quelle est la proportion minimale d'investissements durables sur le plan social?

Le Gestionnaire définit les Investissements durables sur la base d'une recherche interne, qui utilise, entre autres, les Objectifs de développement durable (ODD) des Nations Unies, ainsi que les objectifs de la Taxonomie de l'UE comme cadres de référence. Le Gestionnaire ne s'engage pas à une part minimale d'Investissements socialement durables, car les ODD contiennent des objectifs environnementaux aussi bien que sociaux. La part globale d'investissements durables peut également inclure des investissements ayant un objectif social.



Quels sont les investissements inclus dans la catégorie «#2 Autres», quelle est leur finalité et des garanties environnementales ou sociales minimales s'appliquent-elles à eux?

Sous la rubrique "#2 Autres", les investissements en espèces, les fonds cibles ou les produits dérivés peuvent être inclus. Les produits dérivés peuvent être utilisés pour une gestion efficace du portefeuille (y compris la couverture des risques) et/ou à des fins d'investissement, et les fonds cibles pour bénéficier d'une stratégie spécifique. Pour ces investissements, aucune mesure de protection environnementale ou sociale n'est appliquée.



Un indice spécifique a-t-il été désigné comme indice de référence pour déterminer si ce produit financier est aligné sur les caractéristiques environnementales et/ou sociales qu'il promeut?

Oui.

Comment l'indice de référence est-il aligné en permanence sur chacune des caractéristiques environnementales ou sociales promues par le produit financier?

Le Fonds utilise un indice de référence durable qui n'est toutefois pas totalement aligné sur les caractéristiques environnementales ou sociales promues par le fonds. L'indice de référence utilise une approche " best-in-class " basée sur des critères ESG. Les critères spécifiques de sélection et d'exclusion s'écartent de la stratégie d'investissement du Fonds.

Comment l'alignement de la stratégie d'investissement sur la méthodologie de l'indice est-il à tout moment garanti?

L'indice de référence n'est pas aligné en permanence car les critères de sélection et d'exclusion de l'indice de référence s'écartent de la stratégie d'investissement du Fonds.

En quoi l'indice désigné diffère-t-il d'un indice de marché large pertinent?

L'indice de référence utilise une approche "best-in-class" basée sur des critères ESG pour la construction de l'indice.

Où trouver la méthode utilisée pour le calcul de l'indice désigné?

Les détails de la méthodologie de l'indice de référence peuvent être consultés sur le site https://www.spglobal.com/spdji/en/documents/methodologies/methodology-dj-sustainability-indices.pdf ou sur le site www.spglobal.com .

Les indices de référence sont des indices permettant de mesurer si le produit financier atteint les caractéristiques environnementales ou sociales qu'il promeut.



Où puis-je trouver en ligne davantage d'informations spécifiques au produit?

De plus amples informations sur le produit sont accessibles sur le site Internet: https://allianz.be/fr/general/investissement-durable.html ainsi que celui du gestionnaire: https://regulatory.allianzgi.com/SFDR